UNIVERSITÉ DE FRANCE.

ACADÉMIE DE STRASBOURG.

# ACTE PUBLIC POUR LA LICENCE

PRÉSENTÉ

A LA FACULTÉ DE DROIT DE STRASBOURG

ET SOUTENU PUBLIQUEMENT

LE SAMEDI 18 AOUT 1866, A MIDI

PAR

CHARLES - AUGUSTE KAUFFMANN

DE SOULTZ-SOUS-FORÊTS (BAS-RHIN).

« On peut exiger beaucoup de celui qui devient auteur pour acquérir de la gloire ou par un motif d'intérêt. Mais celui qui n'écrit que pour satisfaire à un devoir dont il ne peut se dispenser, à une obligation qui lui est imposée, a sans doute de grands droits à l'indulgence de ses lecteurs.

LA BRUYÈRE.

STRASBOURG

IMPRIMERIE DE E. SIMON, RUE DU DÔME

1866.

forty
K

A MON GRAND'PÈRE.

A MON PÈRE, A MA MÈRE.

A MA SŒUR.

May 12, 1921.

CH. A. KAUFFMANN.

# FACULTÉ DE DROIT DE STRASBOURG.

## PROFESSEURS.

MM. AUBRY O ❋, doyen. Droit civil français.
HEPP ❋ . . . . . Droit des gens.
HEIMBURGER. . . . Droit romain.
THIERIET ❋. . . . Droit commercial.
RAU ❋. . . . . . Droit civil français.
LAMACHE ❋. . . . Droit administratif.
DESTRAIS. . . . . Procédure civile et Droit criminel.
MUGNIER . . . . . Droit civil français.
LEDERLIN. . . . . Droit romain.

## AGRÉGÉS.

MM. MARIE.
N....

M. BÉCOURT, officier de l'Université, secrétaire, agent comptable.

## COMMISSION D'EXAMEN.

MM. MUGNIER, Président de l'Acte public.
LEDERLIN,
AUBRY, } Examinateurs.
MARIE.

*La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.*

# JUS ROMANUM.

## DE DONATIONIBUS

Dig. L. 39, T. 5. — Inst. L. 2, T. 7. — Cod. I

### CAPUT I.

### Donationis Definitio et Nat

Donatio liberalitas est quædam, qua aliqu gente jure, bono animo et gratuito universo hujus parte quadam exuit, ea ratione ut a fiat.

Quæcumque sit commodi natura quod a nihilominus fit donatio, quæ juris negotii h quo rei donatæ dominium acquirendum reipsa non est «aliud genus acquisitionis» u nianus (Inst., L. II, T. 7, Pr.). Primo e transferri non potest sola donatione; opus pr ditione ad quam sese quasi justa causa ad Item de emptione atque venditione. Postea modo sed etiam quodlibet jus in re sic usufr teusis, habitatio donatione constituitur, quæ ad rem pro donatario instituit, vel illum ol pertinet ad donatorem, liberat. Non est igitu tionis genus, donatio vero est juris negotii generis, quæ, dummodo legitimis condition

sic ut justa causa traditionem vel usucapionem confirmat. Etenim si ex causa donationis prædia traduntur sine dubio transferuntur (Inst., L. II, T. 1, § 40); atque res empta vel ex donatione accepta usucapi potest. (Inst., L. II, T. 6, Pr.)

«Donatio dicta est a dono quasi dono datum : Rapta a Græco ; nam hi dicunt δῶρον, καὶ δωρεῖσθαι, id est donum et donare» (L. 35 § 1, D. L. 39, T. 6). Breviter igitur definiri potest donatio sicut ait Perezius, doni datio. Paulus quoque in lege supradicta, duplicem donationis significationem indicat: *datio* vel factum quo dominium transfertur, atque *donum* vel liberalitas cui inest præcipuum hujus translationis signum.

Donationis verbum, ut simpliciori eloquio utar, omnem donationem comprehendisse videtur : sunt vero duo velut summa donationum genera, nam aut inter vivos aut mortis causa donatur (Inst., Pr. h. t.; L. 67 § 1, D. L. 50, T. 16). De quo altero autem genere hic nobis non exponendum erit, sed inter vivos donationum genus nobis solum superest.

Acerrimi mores ac leges primum fuerunt erga inter vivos liberalitates, et eas multis difficultatibus circumdederunt. Justinianus, via quam prudentes semper secuti erant relicta, faciliores effecit donationes quæ postea nihil fuerunt nisi conventiones legitimæ, id est quæ constitutione aliqua confirmantur.

Inter vivos etiam donationis duplex statui solet forma: altera simplicis, ut dicunt, altera ejus, quæ a consueta donationis natura aliquantum recedit, aut eo, quod conditio vel modus inest donationi, aut quod remunerandi causa fit donatio. Solum quidem de simplici videbimus.

## CAPUT II.

### Quomodo fieri possit donatio?

Vetere in jure non erant singulares formæ donationi, quæ communi conventionum juri subjiciebatur. Poterat igitur, ut

quælibet conventio, pluribus effici modis j
comprobatis, quos in tres ordines poni
donationes :

### I. Dando.

Consistere potest donatio in alienatione
corporalis vel juris in re vel etiam juris ad
Apud Veteres fiebat donatio dando consu
modis, scilicet : mancipatione, in jure ces
quum de in re juribus; cessione vel nov
juribus ad rem ageretur. In justinianeo j
transfertur dominium est sola traditio, e
solent normæ hic valent. Sic donatio pe
fieri potest. (L. 4, 6, 10, D. h. t.)

Fit quoque donatio missione in possession
D. h. t.; L. 6, C. h. t.); atque constituto po
35 § 5; C. h. t.). Traditioni etiam adjun
lictio, si ea ratione efficitur ut alius design
derelictæ dominium acquirat. (L. 5, D. L.
§ 7, D, L. 41, T. 1.)

Ceterum donatio potest esse justa causa
tionis, in quo donator non dominium ex
habet, vel cujus dominium juribus in re ci

A donatore constat non posse transferri p
monium rei dominium. Cujus generis do
vero domino eripiet nisi hujus consensus in
21, 24, C. h. t; L. 9 § 2, D. h. t.). Hæc ta
damento esse posset usucapioni quæ ab
capionis pro donato ducit (D. L. 41, T. 6

« Potest enim et circa corporis donationem
(L. 9, Pr., D. L. 1). Ea regula hujusce ca
regitur.

In donatione inesse possunt jura in r
usufructum concedit illi cui donatum es
usufructum domino relinquere vel alio
sed hic non tam jus in re quam futurorum

tionem recepit. Usufructuarii modo, is cui donatum est utitur (L. 12 § 3, 38, 40, D. L. 27, T. 1). Usus quoque vel habitatio alicui dono dari vel domino restitui potest (L. 27, D. h. t.). Donatio servitutis perfecta intelligitur (L. 17, D. L. 8, T. 4). Domino emphyteuseos jus constituendi facultas est in beneficium donatarii qui, id jus, donandi animo, domino reddere vel ad alium transferre potest (L. 1, C. L. 11, T. 61). Eidem legi subjicitur superficies. (L. 1 § 7, D. L. 43, T. 18.)

**II. Obligando vel Promittendo.**

Donatione aliquando sæpe jus ad rem constituitur, si donator sponsionem spondet, qua licet donatario aliquid a donatore vel ab alia persona petere.

Jure in antiquo necessario adhibenda erat quædam conventio qua juris vinculum secundum Civitatis leges invalescebat : id est stipulatio aut litteris contractus. Nudum sane pactum nihil aliud instituisset quam naturalem obligationem cujus solutionem donatarius, actionibus deficientibus, nunquam judicio persequendi facultatem habuisset. Ex eo oriebantur rari effectus qui nudi pacti proprium erant.

Quum vero mores gentium atque jurisprudentia magis magisque processerunt, hæc præcepta e rigidis mitiora evaserunt.

Jam Divus Antoninus Pius donandi promissum inter liberos ac parentes sanxit (Vag. Frag. § 314). Constantinus hujus sententiæ memoriam redintegrat atque eam confirmat: « Juxta divi Pii, consultissimi principis, instituta, valere donationes placet inter liberos et parentes, in quocumque solo et cujuslibet rei liberalitas probabitur exstitisse, licet neque mancipatio dicatur, neque traditio subsecuta, sed nuda tantum voluntas claruerit, quæ non dubium consilium teneat, nec incertum, sed judicium animi tale proferat, ut nulla quæstio voluntatis possit irrepere.» (L. 4, C. Th. L. 8, T. 12.)

Sufficit, dixit Paulus (Paul. Sent., L. 4, T. I, § 4), inter

conjunctas personas quibuscumque verbis
voluntas expressa.

Justinianus præcepta, quæ in casibus Cæsares quos supra diximus, ad omnia protulit, quæ jure civili valuerunt et p sunt. Perficiuntur, dixit (Inst., § 2 h. t donator voluntatem suam scriptis aut sin taverit, et ad exemplum venditionis nos etiam in se habere necessitatem tradition si non tradantur, habeant plenissimum e et traditionis necessitas incumbit donato nationi non inserta sit, nihilominus ex l tatem ei imponi etiam tradere hoc quod d ut non ex hoc inutilis sit donatio, quod re (L. 35 § 5, C. h. t.)

Quum ita donatio conventionis legitin donatarius, hujus solutionem persequend ad personam, id est condictionem ex le obligatione ex lege nova introducta, nec c quo genere actionis experiamur, ex lege unic. D. L. 13, T. 2.)

### III. Liberando.

Donatio demum eum cui donatum ære alieno vel obligatione pro donatore i berando per conventiones donatio ad qu sufficiebat, quoniam donatario doli excep eumque eo contra persecutionem pro sol si donationis causa cum debitore meo pa tum tempus ab eo petam. (L. 9, D. h. t.

Pacto solum per exceptionem libera efficacior erat donandi, quum uteretur a lationis, cujus finis erat omnino creditum extinguere. «Si in stipulatum, dicit U novationis causa deductum sit, et st causa accepta lata: dicendum est l

habere» (L. 17, D. h. t.). Acceptilatio igitur plus quam nudum pactum valebat. Si donationis gratia novatione facta per acceptilationem præstitisti liberationem : omnis agendi via perempta est. (L. 2. C. L. 8, T. 44.)

Oblique liberari potest debitor sine conventione, nec pacto : si creditor in jus, bono animo, debitorem vocat, ita ut ipse litem amittat (L. 5 § 7, D. L. 24, T. 1), aut si in jure confitetur, reum nihil sibi debere (L. 29 § 1, D. h. t.), aut etiam si alicujus negotia curavit, ea ratione ut eum locupletet, quia de actione negotiorum gestorum contraria discedit. Si alicujus debitum solvitur completandi causa, versatur vera donatio (L. 12. C. L. 2, T. 19; L. 17 § 7, L. 50 D. L. 24, T. 1), etiamsi soluta obligatio naturalis esset. (L. 9 § 1, D. L. 14, T. 6.)

## CAPUT III.

### Quales observandæ sint conditiones?

Ut conventio propriam donationis naturam habeat, necessariæ sunt conditiones sive intimæ sive externæ, sicut e nostra donationis definitione fluunt. Interiores primum nobis perspiciendæ sunt.

#### I. Liberalitas.

Concedendum est commodum ultro, sine ulla juris necessitate et gratuito. Propter nullam aliam causam agit donatarius quam ut liberalitatem et munificentiam exerceat, et donare videtur quod nullo jure cogente conceditur. (L. 1 Pr. L. 29 Pr. D. h. t.)

#### II. Animus Donandi.

Donator donatarium divitiis augendi animum habere debet. Nec ignorans, nec invitus quisquam donat (L. 10, C. h. t.). Rei donatarii familiaris amplificatio efficienda est negotii ipsa natura, neque adventitiis casibus : id significat negotio

causam lucrativam necessario inesse. Ita a
nis conditionem adducimur.

### III. Spoliatio donatoris et donatarii

Non omni liberalitatis genere constituit
gratuitam futuram esse donationem, attan
facto quo minuuntur facultates ejus qui do
fit qui accepit. (L. 5 § 16, D. L. 24, T. 1.)

Plures nunc perspiciendi sunt nobis (
alterutra conditione deficiente donationes n

§ 1. *Si quis liberaliter agens non spolietur*
dato et deposito, quæ liberalitates comm
dantis sunt, non donationes fiunt, quia lil
nulla bona adimuntur. Tamen qui domum
tradit, donare censetur. In ædibus alien
donatio videtur: id enim ipsum capere vic
quod mercedem pro habitatione non solvit (
Non inest mandato donatio, quum ita, mai
mediocre quidem, impensum a domino n

Per fidejussionem non magis donatur; l
non deminuitur patrimonium, et si fideju
tur, debitorem persequi posset. Hoc igitu
tuitum est. Fidejussione tamen institui j
satis pro aliquo datur, quum is qui dat cer
silium non exigendæ pecuniæ, quam pı
Extra causam donationum sunt talium
des, ut puta, si tibi adfuero, si satis j
qualibet in re opera vel gratia mea us
§ 1, D. h. t.)

Juris natura, quo se spoliat donator, nu
dummodo id jus patrimonii sit. Non amp
torem illud in præsenti amittere. Sat est ut
exuere; idcirco in jure novissimo donand
tionis vim habet.

§ 2. *Si alius gratia locuples fieri negligat donator.* — Ex præteritione sola non oritur donatio, etiam si alius locupletetur; neque enim pauperior fit qui non adquirit, sed qui de patrimonio suo deposuit (L. 15 §§ 13 et 16 D. L. 24, T. 1). Qui adquirendi occasione non utitur, non censetur donare: ita qui hæreditatem vel legatum omittit (L. 18 Pr. D. L. 50, T. 16), ut alii qui, priore deficiente, vocatur, commodum præbeat; ita etiam qui alienam dat rem, quam ipse usucapere potuisset. (L. 25, D. L. 24, T. 1.)

Creditor quoque futuri temporis usuras vel remittere, vel minuere pacto potest (L. 23, D. h. t.; L. 51 § 6. D. L. 24, T. 1), nec tamen donationem efficit. Qui pignus remittit non donat (L. 1 § 1, D. L. 20, T. 6). Item de eo qui alium de obligatione inani dimittit (L. 3, D. L. 12, T. 7). Non valet magis donatio, si creditor cui aliquid quod ex conditione pendet debitum est, bono animo impedit ne perficiatur conditio, id est ne existat obligatio. (L. 6 § 1, D. L. 42, T. 8.)

§ 3. *Si donator pauperior fiat, nec ideo tamen donatarius locupletior.* — In quibusdam casibus, aliquis se spoliat alius gratia qui tamen jus extra patrimonium adquirit. Sic qui servum manumittit non donat. Manumissor, bono animo, dominium cedebat, ita ut omnibus donationis conditionibus satisfaceret. Servus maximum beneficium, scilicet libertatem accipit sed non jus in patrimonio. Nam libertas inæstimabilis res est et pretii computatio pro libertate non fieri potest (L. 106, D. L. 50, T. 7). Dominium evertitur sed non transfertur ad servum. Similiter non fit locupletior filiusfamilias qui emancipatur vel peregrinus cui civitatis jura conferuntur.

Qui naturalem obligationem solvit, nihil donat, quanquam ultro solvit pecuniam quam creditor petere non poterat. Si quis servo pecuniam crediderit, deinde is libertus factus eam expromiserit: non erit donatio sed debiti exsolutio. (L. 19 § 4, D. h. t.)

### IV. Acceptio.

Donatio non semper conventionis, se
unice facti negotii formam induit, nec
voluntate. Sic dos ab alieno constituta e
ficium uxoris facta, quamquam hæc :
(L. 33, D. L. 23, T. 3).Item de impen
fundum alienum, donandi animo peragi
item de pecunia pro aliquo etiam ignora
D. L. 46, T. 3.)

Quum donatio per conventionem fit,
partium, ut omni in juris negotio, necess
valet donatoris voluntas; oportet præte
donatario accipi. Non potest liberalitas
invito beneficium non datur. (L. 19 §
D. L. 50, T. 17.)

Acceptione opus est, sive de donandi
donatione ipsa agatur; hæc vero accept
potest. Quamdiu ea non intervenit, non
imo a donatore revocari potest. Donator
res ad donatarium perferatur, quæ sunt
(L. 2 § 6, D. h. t.; L. 8, C. L. 4, T. 10

### V. Actorum testificati

His interioribus elementis addit lex
ditione insinuationis formam, quoties d
mum quemdam modum superat. Qu
troducta fuerat, et quæ usu primum inval
ribus rebus forma, eam tanquam necess
imperatores Constantius Chlorus et Con
et decreverunt ut scriptis fierent donatior
ante testes efficienda, tum actis insinu
ceptarum et non exceptarum personaru
C. Th. L. 3, T. 5; L. 3, C. Th. L. 8, T.
Quam legem servavit Theodosius II et

nuptias ducentis solidis inferiores exclusit. (L. 8, C. Th. L. 3, T. 5.)

Justinianus sanxit omnem donationem sive communem sive ante nuptias factam usque ad trecentos solidos cumulatam non indigere monumentis sed communem formam habere (L. 34, C. h. t.), et postea adhibenda fuit solum gestorum solemnitas, scilicet insinuatio, si quingentorum solidorum summam egrederetur donatio. (L. 36 § 3, C. h. t.)

Si quid autem supra legitimam definitionem fuisset donatum, quod supervacuum esset, tantummodo non valebat, reliqua vero quantitas, quæ intra legis terminos constituta erat, in suo robore perdurabat, quasi nullo pœnitus alio adjecto, sed hoc pro non scripto vel non intellecto esse credebatur et ne usucapioni quidem prodesse poterat. (L. 34 Pr. C. h. t.)

Hinc fit ut donator qui jam donationem perfecit, per condictionem indebiti excurrentem summam repetere possit. Si non in pecunia consistit res donata, ea communis donanti donatoque fit, ita ut posterior partis dominium ad quingentorum solidorum finem acquirat, dum prior reliquum servet. Hoc in casu qui ampliorem partem rei possidet, ne ex communione oriatur contentio, jus habet illi cui minor causa est, reliquam æstimationis quantitatem offerendi et totum possidendi. (L. 34 § 2, C. h. t.)

Eo animo instituta erat hæc gestorum cenfectio, ut primum probationis via præberetur, et secundo ut impediretur ne gravissimæ donationes inconsulto efficerentur.

Donationis quantitas eo, quo donatarius ex acto locupletatur, æstimatur. Sed in donationis rationem non sunt conputandi nec e rebus donatis fructus percepti, nec pensiones, nec mercedes, nec partus (L. 11, D. h. t.); nisi tamen ex his constet vera donatio. Si res obligata donata est, sunt a rei pretio deducenda onera. (L. 18 § 3, D. L. 39, T. 6.)

Si quis per diversa tempora plures donationes in eamdem conferat personam, quæ quidem conjunctæ legitimam quantitatem excedant, opus non est insinuatione, nisi tamen

consistat donatio in pensione vel i
hæredes porrecta est, aut si certu
definitum, ita quidem ut, singulis
legitimus modus excedatur (L. 34
nuationis necessitate tamen excipi
(Cf. L. L. 34 Pr. 36 Pr. § 1, 2, C.

1° Imperiales donationes, id est a
uxore, vel a privato homine illis fa

2° Quæ pro captivorum redempti

3° Rerum mobilium vel sese mov
viri gloriosissimi magistri militu
militibus.

4° Quæ in domuum vel incendi
refectionem donantur.

5° Futuri temporis usurarum d
siones. (L. 23, D. h. t.)

6° Dotis constituendæ causa dor
rente factæ. (L. 31 Pr. C. L. 5, T.

7° Quæ in piissimas causas proce

8° Donationes quibus promittitu
omnem vitam, dummodo annua
modum excedat, neque fiat hæredur

## CAPUT I\

### Quid dono dari

Donari possunt res omnes, quæc
bentur. «Si etiam, rescripsit Gordi
nem in te emancipatum, pater tuu
tulit, frustra pretendit qui debit
consensum fuisse debitoris necess
actiones eo nomine tibi mandatas
actionis, plena intercedente dor
transferri. (L. 2, 3, C. h. t.)

Toto quoque in hominis patrimonio sive in parte illius pro indiviso potest consistere donatio. (L. 35 §§ 4, 5, C. h. t.)

Cæterum, ut supra vidimus, non solum rei vel juris translatio ad donationum causam pertinet, verum etiam ejus, quod debetur remissio. (L. 17, 23 Pr. D. h. t.)

Reliqua ex communibus conventionum ineundarum principiis reguntur.

## CAPUT V.

## De personis in quibus versetur donatio.

Nulla donatio sine alienatione. Hic quoque observandæ sunt communes normæ quibus regitur alienandi capacitas, Personis igitur, quæ alienare nequeunt, non donandi est facultas. Sed lex, severior in donationes, quibusdam, cæterum alienandi capacibus, donandi facultatem ademit.

1° Ita minores quanquam, magistratus auctoritate interposita immobilia alienare possunt, horum donationem facere nequeunt. Hujusce generis donatio tamen invalescit interdum. «Quum autem, dixit Justinianus, donationes a minoribus nec cum decreto celebrari possint, si minor vel post veniam ætatis rem immobilem donationis titulo in alium transcripserit, non aliter hoc firmitatem habebat, nisi post vigentiquinque annos impletos, inter præsentes quidem decennium, inter absentes autem vicennium donatore acquiescente effluxerit.» (L. 3, C. L. 5, T. 74.)

2° Inanes effecit lex donationes inter virum et uxorem. De quibus tamen, hoc brevissimo in scripto disserere nequimus.

3° Donatio quoque pleno jure consistere nequit inter eos qui potestatis vinculo inter se sunt conjuncti. Filiusfamilias nihil patri donare potest quia omnia quæ possidet patris sunt. Item constat donationem inter vivos legitime conferri non posse a patre in liberos quos in potestate sua habet. Si pater nihilominus, qui talem fecit donationem, e vita excedit antequam eam revocandi animum patefecerit, imperialibus

constitutionibus decernitur eam in fu
Constantinus : « Licet in potestate fil
effectum a patre sibi collatum mox
videantur, tamen perseverante volu
causa donationis hujuscemodi libera
retro principum rescriptis cognoscitur
Frag. § 274.)

Justinianeo in jure, hæc quoque
discernendum sit inter apertam atc
tionem. Si tacite confirmetur donatio
quingentos solidos procedit, gestorun
vivos, subjicitur, sin aperte, ut in s
firmetur, donatio, nullis intervenien
pore ex quo confirmata est valet. (L.

## CAPUT VI.

### De prohibitis vel omnino ve tionibus et specialiter d

Donandi jus contrahitur non mo
donandi minime compotes, ut supra
sunt plures leges ante Justinianum i
donationes prohibentur.

Jam anno U. C. DL, lex Cincia
plebiscitum rogante tribuno M. C
donationes rexit.

Hujus legis primum caput prohi
orendam pecuniam donumve accipia

Altero capite certus modus poni
fieri potest donatio. Qui modus no
tamen plures hunc quingentis solid
censent et ad eam vero adducti su
Furia de sponsu ad idem tempus
supra certam quantitatem, scilicet

daret; et quia Justinianus quoque donationes quæ hanc quantitatem excedebant insinuari jussit. Hi vero auctores incomperta dicunt et libera conjectura est.

Ut in plerisque legibus quæ libertati modum statuunt excipiebantur quædam personæ, privilegio munitæ et lege designatæ quæ in infinitum accipere poterant: Has breviter enumeremus. (Ulp., De legibus, L. 1; Vat. Frag. §§ 298 et 308.)

1° Excepti sunt quinque cognatorum gradus et ex sexto una persona, sobrinus et sobrina.

2° Ii qui in potestate eorum, vel manu mancipiove sunt.

3° Primi gradus adfinium personæ.

4° Lex quoque excipit tutorem, qui tutelam gerit, si quid dare velit, quia tutores quasi parentes proprii pupillorum sunt; et permisit eis in infinitum dare. Contra pupillum donandi cupientem non excepit.

5° Patrono et quasi patrono in infinitum donare potest libertus et quasi libertus.

6° Si quis mulieri puellæve cognatus dotem conferre velit, quocumque gradu cognatus dotis nomine in infinitum donare potest.

Sed, quanquam lex modum posuerat, quem nulla nisi erga exceptas personas donatio superare debebat, lege contempta nulla unquam donatio rescisa fuit. Idcirco plebiscitum illud imperfectum dicitur, id est lex quæ prohibet, sed cujus transgressioni pœna non adscribitur. Plebiscitum tamen, quo non evanescebat donatio quæ lege violata fiebat, donatori præbebat varias illam irritam efficiendi vias, quas prudentes amplificare conati sunt. Prætoris edictum pro imperfecta omnem donationem habuit, quæ legitimam quantitatem excedebat, et quæ reipsa non effecta erat. Donatori permisit exceptione legis Cinciæ repellere actionem donatarii qui rei donatæ traditionem petebat. Hæc exceptio quasi popularis dicta, a solo donatore opponi poterat, quia morte Cincia removetur; nam donator perseverantia, usque ad extremum vitæ spatium voluntatem suam confirmat (Vat. Frag. § 259).

Donatarius donatoris hæredes doli
vere poterat.

Sunt variæ præterea viæ quibus
efficiebatur :

1° Donatio promittendo facta va
pulationis formam induebat. Sed
irritum constituere poterat, sive le
aut in factum exceptionem actioni
sive indebiti condictione repeteret
§ 266.)

2° Quum donatio liberando facta fi
vocanda erat, si acceptilatio adhibit
L. 2, C. L. 8, T. 44); sed quum n
ne peteretur, concedebatur donatori
si debitor hoc pacto niti vellet. (L.

3° Si donator nomen cesserat et inst
curatorem in rem suam, negotium tu
dum erat quum procurator litem con
solutionem accepisset.

4° Inter donationes dando effec
utrum de rebus mancipi an de reb
Si de re mancipi, rei donatæ domi
constituendum erat a donatore ma
cessionis forma, deinde possessio,
renda. Etenim si rem mancipi tradi
dominium non transtulerat, rem
rei traditæ exceptio a reo opposita
vincebatur (Vat. Frag. §§ 266 et 26
cipi dominium dedisset, nec eam
atque vindicationem donatarii per
repellere ei licebat. (Vat. Frag. § 3

Ad rerum nec mancipi dominiun
ditio sufficiebat. Si igitur donator r
vel rem nec mancipi tradiderat,
nium donatarii erat. Sed mobil
non adhuc perfecta erat. Revoca

donator utrubi interdictum intendebat. Nam hoc in interdicto, plurimum pollebat is qui anno ante causam rem diutius possederat (Vat. Frag. § 311). Ita is cui res mobilis donata erat, illam sex per menses saltem tenere debebat, ut invictus omnibus donatoris aggressionibus resisteret.

Pariter tutus dominus fiebat donatarius, quum dominium ex jure Quiritium adquisivisset. Res mancipi quæ sunt usucaptæ avocari non possunt. (Vat. Frag. § 293.)

Vetabat quoque lex ne quædam liberalitates erga quasdam designatas personas fierent : sic provinciarum præsides nihil a provinciæ incolis accipere poterant. Attamen lege Julia de Repetundarum illis licet donationes adire quæ decem millia sestertiorum non excedunt, sed legis prohibitio, omnes, qui officio quolibet fungebantur, comprehendit. Advocati ipsi nihil a patrocinio accipere poterant ; sed jam Claudio et Nerone imperantibus, hujus legis nulla cura fuit.

Tametsi lex Cincia nunquam abrogata fuerit a Constantini nihilominus regno usu absolevit.

## CAPUT VII.

### Donationis vis ac effectus.

Hoc in capite etiam pensitandum est quid efficiat donatio.

I. Donatio facta dando transfert illi, cui donatum est, jus quod datur. Sic rei datæ traditio hujus dominium donatario concedit, si donator ipse dominus erat. Si contra, donatarius rem pro donato usucapere potest, quum ad usucapiendum necessariæ conditiones conjunguntur. Pro donato is usucapit, cui donationis causa res tradita est, nec sufficit opinari, sed et donatum esse oportet (L. 1 Pr. D. L. 41, T. 6). Sive fuerit dominus, qui tibi loca de quibus supplicavisti, donavit : sive a non domino bona fide donata suscepisti ; auferri tibi quod jure quæsitum est, non potest. (L. 1, C. L. 7, T. 27 ; L. 13, D. L. 39, T. 6.)

Hujusce modi quoque effectus
donatur.

Si nomen donationis titulo datur
persequi potest, vel tanquam procu
tanquam creditor in suo nomine, p
per novationem debiti translatio fact

II. Quum donatio ex liberatione c
ratur debito quod remittitur. Quo
acceptilatione finis fiat, sive debit
possit petitionem quæ adversus illum
nit si partes donationi formam nudi
D. h. t.)

III. Quum donatur promittendo
habet, ut promissi effectum exigat.
mittere nulli licebat, nisi per stipula
stipulatu fruebatur. Sed ex quo Justi
nudum pactum sufficit ut donatariu
dictionem ex lege obtineat. (L. 35 §

*Donatoris obligationes.* — Quum d
quo una pars tantummodo obligatur
dam oneribus subjici potest. Dum ob
donator rationem debet pro dolo mal
omnes semper his submittuntur) se

Sed donator non a rei donatæ v
præstat. « Ad res donatas, ait Modes
T. 1), edictum ædilitium curulium
est, etenim quid se restituturum don
nullum pretium interveniat? Quid
donata est melior facta sit? nunquid
fecit, interest, donator conveniatur
est : nec eo casu liberalitatis suæ
Itaque si qua res donatur, necesse
quæ in rebus venalibus ædiles re
dolo donator obligare se debet et
contulerit, fraudis consilio revocet.

Item de evictione non præstat do

atque æquitati congruit. Invitus, scripsit Paulus (L. 5, T. 11, § 5), donator de evictione rei donatæ promittere non cogitur, nec eo nomine, nisi promiserit, oneratur; qui alucrativæ rei possessor ab evictionis actione ipsa juris ratione depellitur.

«Si quis, ait Labeo mihi rem alienam donaverit, inque eam sumptus magnos fecero; et sic evincatur, nullam mihi actionem contra donatorem competere: plane de dolo posse me adversus eum habere actionem, si dolo fecit.» (L. 18 § 3, D. h. t.; L. 13 § 1, D. L. 45, T. 1; L. 48, D. L. 6, T. 1.)

Donator usuras ac fructus non debet nisi quidem a lite contestata perceptos. Eum qui donationis causa pecuniam vel qui aliud promisit, de mora solutionis pecuniæ usuras non debere, summæ æquitatis est: maxime cum in bonæ fidei contractibus donationis species non deputetur (L. 22, D. h. t.; L. 31, Pr. D. L. 12, T. 1; L. 16 Pr. D. L. 22, T. 1). Si actionem habeam ad id consequendum quod meum non fuit veluti ex stipulatu ante litem contestatam fructus non consequar; etiam si mora facta sit: quod si acceptum est judicium, tum fructus quoque præstandi sunt. (L. 38 § 7, D. L. 22, T. 1.)

*Quatenus donator teneatur.* — Qui ex donatione se obligavit, ex rescripto divi Pii, non ultra, quam facere potest condemnatur.

Cum ex causa donationis, promissa pecunia est, si dubitatum sit num ea res usque ad donatoris facultates exhaurire possit, ut vix quicquam ei in bonis relictum sit: actio, in id quod facere possit, danda est: ita ut et ipsi donatori aliquid sufficiens relinquatur, quod maxime, addit Pomponius (L. 30, D. L. 42, T. 1), inter liberos et parentes observandum est.

Is, qui ex causa donationis convenitur, in quantum facere potest condemnatur, et quidem is solus deducto ære alieno. Etenim id quod creditoribus debetur erit detrahendum: hæc vero de quibus ex eadem causa quis obstrictus est non debebunt detrahi. (L. 19, D. loc. cit.; L. 12, D. h. t.)

Imo qui id quod ex causa donationis stipulanti sponde-

(L. 9, C. h. t.). Generaliter denique constituit Justinianus omnes donationes lege confectas revocari posse, si donationis acceptor ingratus circa donatorem inveniatur. (L. 10, C. h. t.)

§ 1. *Quæ et quot sint ingratitudinis causæ* — Quinque ingratitudinis causæ ex supradicta constitutione exprimuntur: nec potest aliis ex causis revocari donatio quia imperator addit. « Ex his tantummodo causis si fuerint in judicium dilucidis argumentis cognitionaliter approbatæ, etiam donationes in eos factas everti concedimus.

Hæ sunt :

1° Si is cui donatum est injurias atroces in donatorem effuderit.

2° Si manus impias intulerit.

3° Si jacturæ molem ex insidiis suis ingesserit, quæ non levem sensum substantiæ donatoris imposuerit.

4° Si vitæ periculum aliquod ei intulerit.

5° Si quasdam conventiones sive in scriptis donationi impositas, sive sine scriptis habitas, quas donationis acceptor spopondit minime implere voluerit.

Hisce solent comprehendi versiculis :

«Quinque modis perdo, mihi quæ donata fuere :
«Infero si damnum graviter donantis in ære ;
«Si per me sit huic atrox injuria facta,
«Et sua persona lethali vulnere tacta
«Quando suæ vitæ crudeliter insidiabor ;
«Ingratum dic me, si fregero pactum.

Vel :

«Ingratum faciunt, atrox injuria, damnum,
«Impia dextra, fides fracta, pericla necis.»

In ultimo ingratitudinis casu et actio quæ adversus ingratum datur ad revocandam donationem et etiam condictio causa data causa non secuta. Hoc probant plures imperatorum constitutiones (L. 3, 8, C. L. 4, T. 6). Præterea actio non primis personis circumscribitur : Placita

fide non impleta, ei qui liberalitatis
ejus condictitiæ actionis persecutio

§ 2. *Cui competat actio ad donatio*
nibus donatoribus licet ex illis quas
nationes revocare, si ingrati existan
ficium collatum est. Mater tamen
ingratos animadvertere non potest:

1° Quum libidinibus ipsa inquina
tatis objectæque pudicitiæ est. (L. 7

2° Quum in alterum matrimoni
in filios primi matrimonii collatam
titudinis revocare nequit. Cum eti
tantum contraxerunt nuptias nihil ex
esse vult Justianus. «Nisi tamen, dix
vitam ipsam insidians matri aut ma
circa substantiæ totius ablationem
quid declaretur.» (Nov. 22, Tit. 1, (

Personalis ac perpetua est actio
dam. Attamen hæredi donatoris ve
natarii non datur.

Hoc jus stabit in ipsos tantum q
cæterum neque filii eorum, neque
cium pertinebunt. Neque enim fas
donationes quas is qui donaverat, i
tractavit. (L. 1, 7, C. h. t.)

Usque ad primas personas tantu
Justinianus, nulla licentia concede
bus hujusmodi querimoniarum pri
nim si ipse qui hoc passus est, tac
neat semper, neque a posteritate
vel adversus eum qui ingratus e
ejus successores. (L. 10. C. h. t.)

Donatori soli et non ejus hæredib
dubitare non oportet quin, si dona
donatarium, et litem cum eo sit

dente judicio decesserit, actio transeat ad hæredes ejus. Certi enim juris est ut actiones quæ morte pereunt, si semel ab actore per litis contestationem judicio inclusæ sint, perpetuæ fiant et ita hæredibus dentur.

Quid autem si donator revocandi voluntatem extra judicium manifestaverit, sed morte litem contestari non potuerit. Jus revocandi hæredibus ejus non dari nobis apparet.

Actioni quidem renuntiare nequit donator, nisi postquam nata jam est, nam turpem causam continens hoc erit pactum. (L. 27 § 4, D. L. 2, T. 14.)

Videamus nunc de donatarii hæredibus: Quemadmodum donationis revocatio non competit hæredibus donatoris, si is dum vixit tacuit, ita, si tacuit donatario vivo nec tribuitur ei adversus donatarii hæredes; sed lite contestata cum vivente donatoris in hæredes ejus actio perpetuatur.

§. 3. *De hujus Revocationis Effectu.* — Nunc videndum est quid donatori a donatario restituendum sit. Si rem donatam donatarius non alienaverit, res ipsa reddenda est; alienationes autem firmæ permanent, quod his verbis imperatores rescribunt:

« Ceterum ea quæ ante, etiam matre pacifica, jure perfecta sunt et ante inchoatum cœptumque jurgium vendita, donata, permutata in dotem data, cæterisque causis legitimę alienata, minime revocamus.» (L. 7, C. h. t.)

Rei alienatæ æstimationem solum restituere donatarius adigitur si locupletior factus est.

Res donatori restituitur cum omni causa, scilicet cum fructibus post litem contestatam perceptis. At onera interim rei donatæ imposita agnoscere cogitur donator revocans donationem.

**SECTIO II. — De revocatione propter liberos donatori patrono postea natos.**

Hæc revocationis causa sic in lege 8 *De Rev. Don.* constituitur. «Si unquam libertis patronus filios non habens, bona

omnia vel aliquam facultatum f
postea susceperit liberos, totum c
vertatur in ejusdem donatoris a
rum.»

§ 1. *De hujus revocationis condit*
tet donationem a patrono in libertı
si quis non patronus extraneo doı
neficium ad hunc pertinet.

Præterea conditio hujus legis
liberos non habens.

Quæstio est circa horum verb
significationem, an vel unicus pr
ne quis sine liberis esse videatur. (
est sine liberis cui vel unus filius ·
enuntiatio : *habet liberos, non ha*
tivo numero profertur. Et quem s
possumus, hunc necesse est dicam
149, D. L. 50, T. 16). Ergo ad
nem unicus filius sufficit.

Postremo exigitur a patrono l
quinam liberi intelligendi sunt ?
continentur non tantum qui sun
qui sui juris sunt, sive virilis sive
feminini sexus descendentes. (L.

An donatio quæ agnatione libe
latis postea liberis convalescit ? Pl
quia revocationis causa cessat, se
tentia putantium liberis semel po
omnino ad donatorem redire.

§ 2. *De hujus Revocationis Effec*
dinis causa effectum habet ex
judex eam decrevit, revocatio ob
ficitur ab eo quo donatio facta
altera ex tunc revocatio. Quum
refert ad donationis diem patr
dentium manibus repetere poteri

tario etiam pro parte facta evanescebit. Sic servitudo aut hypothecarium jus ab illo collata nullum eventum habebunt; nam revocatio totum quod largitus est donator comprehendit.

Quum præterea a judice dici revocationem non oporteat, ex ipso jure opus suum hæc exsequitur.

Hic addendum nobis est donationem non a donatore tantum sed ab aliis etiam personis rescindi posse in duobus casibus, a *creditoribus* scilicet si donatio ipsorum jure contempto, efficiatur, aut a *personis legitimariis* si donatio inofficiosa sit atque ipsas legitima portione orbet.

# DROIT CIVIL FR

## DES EXCEPTIONS A LA RÈGLE DE I
## DONATIONS ENTRE

(Code Napoléon, art. 95

*Exceptio*

---

### INTRODUCTI

#### § I. *Du Principe de l'Irrévocal*

D'après les principes du Droit
est la règle qui gouverne toutes les
que l'une des parties ne peut résoud
sentement de l'autre. Mais le Droit
civil permettent d'apposer à toute
la volonté de l'une des parties su
certaines conditions. (Aubry et Ra
n° 218.)

En matière de donations, il de
forte raison à celui qui fait une lib
pourra la révoquer au gré de sa v
main avait-il admis d'abord ce dr
§ 3, D. De Leg. 3°, L. 32). Cepenc
du Droit, le principe de l'irrévocal
tionné comme nous l'avons vu d
romain. (L. 5 C. L. 8, T. 56.)

Nos anciennes coutumes rejetant définitivement, quant aux donations entre vifs, le principe de la liberté des conventions, formulèrent la règle de l'irrévocabilité, en posant cette maxime fondamentale : *Donner et retenir ne vaut* (Cout. de Paris, art. 273; d'Orléans, art. 283). L'ordonnance de 1731, dans ses art. 15 et 16, consacra cette maxime avec toutes ses conséquences, et le Code Napoléon n'a fait que reproduire les dispositions de l'ancien Droit.

Quelle est donc la cause de cette dérogation au Droit commun? « Toutes les coutumes de France disent pour règle que donner et retenir ne vaut, nous rapporte Guy Coquille (Inst. au Droit français; Des Donations, p. 81) ; ce qui procède, comme il est vrai-semblable, du naturel des vrais Français, qui est de faire franchement et à cœur ouvert sans retenir à couvert. » Cette explication ne saurait nous suffire, et ce n'est qu'en recourant à Pothier que nous trouvons une raison vraiment juridique. Les législateurs, nous dit-il en substance, redoutent les donations, car elles gênent la dévolution légale des biens, en les faisant sortir de la famille. Toutefois, le droit de donner étant un attribut du Droit naturel, on n'osa point le limiter, mais on chercha le moyen d'y porter quelques obstacles. On exigea que le donateur se dépouillât actuellement et irrévocablement. Cette condition fut un frein aux libéralités; car « l'attache naturelle que l'on a à ce qu'on possède et l'éloignement qu'on a pour le dépouillement détournent les particuliers de donner. » (Des Donations entre vifs, sect. II, art. 2 Pr.)

A cette raison il fallait en ajouter une autre plus spéciale. Dans nos coutumes, la quotité de propres dont on pouvait disposer, variait selon qu'il s'agissait de dispositions entre vifs ou testamentaires. Une donation pouvait comprendre l'universalité des propres, tandis que par testament on ne pouvait donner qu'un cinquième de ses propres (Cout. de Paris, art. 272). La règle Donner et Retenir ne vaut, devait ainsi empêcher que les héritiers des propres ne fussent dépouillés; car, de cette manière, les donateurs durent ré-

fléchir sur les conséquences de leı
pêchés de troubler légèrement l'or(
considération, que non seulement
mêmes seraient dépouillés. (Greni
hist. Sect. I, § 1.)

Aujourd'hui nous ne pouvons pl
raison, car la quotité disponible e
Cependant nos lois qui ont trou
principe de l'irrévocabilité, ont ju
quoique le principal motif qui le jı
tât plus aujourd'hui.

Toutefois, à la raison alléguée p
ajouter un puissant motif d'ordre é
culté laissée au donateur de révoqu
laissé la propriété incertaine, re
quantité énorme de biens, engend
le donataire à restituer des biens
plus grand soin, auxquels il a a
et auxquels il s'est d'autant plus
sédés plus longtemps. Cette raison
fier notre principe, dont nos ancie
nent aussi l'explication :

«C'est donner et retenir, quand
la puissance de disposer librement
née, ou qu'il demeure en possess
décès» (Cout. de Paris, art. 274;
dispositions des art. 943 à 946 ont
tion, et le donateur ne peut aujou
de la donation, lá subordonner à
ou résolutoire qui lui laisse direct
pouvoir soit de la révoquer, soit d'
treindre l'effet. En un mot, comm
ne désire autre chose sinon que la
de la volonté du donateur.» (Des I
n° 1044; Aubry et Rau § 699,
n° 223.)

§ II. *Des Causes de Révocation.*

Le principe de l'irrévocabilité des donations entre vifs que nous avons jugé utile d'établir rapidement, devait cependant souffrir quelques exceptions, et la loi qui protège le donataire contre le caprice du donateur ne devait pas rendre ce dernier victime de sa libéralité.

Les législateurs de tous les pays ont toujours senti qu'il était des circonstances dans lesquelles soit la nature de la donation qui est un bienfait spontané du donateur, soit des des considérations d'ordre et de morale publique exigeaient que la généralité de ce principe fut soumis à quelques exceptions rigoureusement déterminées.

Déjà nous avons vu en Droit romain où cependant notre principe n'était pas nettement formulé, les constitutions impériales n'autoriser que dans des cas restreints la révocation des donations. Ces cas spéciaux, qui constituaient des exceptions à la règle de l'irrévocabilité du droit romain, furent sanctionnés par l'ancienne jurisprudence française et se retrouvent aujourd'hui dans notre Code.

Les causes de révocation admises par le Code Napoléon sont au nombre de trois, savoir :

I^re^. L'inexécution des conditions sous lesquelles la donation a été faite.

II^e^. L'ingratitude du donataire.

III^e^. La survenance d'enfants au donateur.

Cette dernière cause est seule une véritable exception au principe de l'irrévocabilité, car si l'évènement qui doit révoquer la donation est casuel, néanmoins il est aussi potestatif de la part du donateur. Au contraire l'exécution des conditions de la part du donataire ou son ingratitude sont par rapport au donateur des évènements purement casuels, complétement indépendants de sa volonté. Ces deux causes de résolution des donations ne sont donc pas des exceptions à la règle, mais ne font que la confirmer. Qu'on n'aille pas

dire du reste que la révocation d
donateur et que c'est là une condit
Quoiqu'il en advienne le donataire
droit indépendant de la volonté d
perdu que par sa faute.

A ces trois causes de révocation
deux autres, que nous nous conte
qui sont loin d'être des exceptions
bilité, car l'évènement qui doit a
étranger à la volonté du donateur e
l'acte même de donation. Ces deux

L'effet d'une condition résolut
Clause de Retour. (951 et 952 C. N

Quant aux notions historiques s
nations qui pourraient trouver le
notre travail, elles sont trop inti
notre sujet pour que nous puissio
fois un rapide aperçu sur les légis
peut-être pas sans intérêt.

Les législations prussienne et
pas la révocation des donations p
des conditions. La loi prussienne
pour cause de survenance d'enfa
donations, et non de celles effectuée
1150). En Autriche on ne connait
cation. L'ingratitude grossière a é
législations comme une cause
chacune d'elles détermine un peu
l'ingratitude. La législation autri
vocation par une prescription d
dans le cours de ce délai pour et c
949, 1487). Le Code prussien n
nellement aux héritiers, mais ne
prescription spéciale.

Une nouvelle cause de révoca
dans l'appauvrissement postérieur

celui-ci peut demander les intérêts de la valeur de la donation, d'après la loi prussienne 6 % et d'après la loi autrichienne les intérêts légaux, c'est-à-dire 4 % (§§ 947, 995). Quoique le Code autrichien n'admette pas la révocation pour survenance d'enfants, cependant si à ce fait vient se joindre l'appauvrissement du donateur, le droit de demander les intérêts légaux, passe aux héritiers de ce dernier. (§ 954.)

## CHAPITRE I.

## De la Révocation des donations pour cause d'inexécution des conditions.

Notre ancien droit français, à l'exemple du droit romain, signalait à peine l'inexécution des charges comme une cause de révocation des donations. Le plus grand nombre des auteurs la considéraient comme un fait d'ingratitude envers le donateur et lui appliquaient les règles propres à cette cause de révocation. Cependant quelques jurisconsultes y voyaient une condition résolutoire tacite, et c'est leur opinion que le Code Napoléon a consacrée.

### Section I. — *Conditions dont l'inexécution entraîne la révocation des donations.*

La loi, en classant l'inexécution des conditions parmi les causes de révocation, n'a pas entendu parler d'un de ces événements futurs et incertains qui, dans la langue du Droit, s'appellent condition, et à l'arrivée desquels est subordonnée soit l'existence d'un droit, soit sa résolution. Il ne s'agit pas davantage des conditions que la loi répute non écrites dans les donations, ni de celles dont la seule mention entraîne la nullité de la donation, comme celles qui constitueraient une dérogation à la maxime : *Donner et retenir ne vaut.*

Le mot «conditions» dans l'article 953 n'est pas pris dans son sens technique, mais dans son sens vulgaire. La loi veut

parler des charges et clauses imp(
donateur, et qui sont en effet la
en ce sens que son maintien
plissement.

C'est d'après les circonstances
nature de la prestation, que les ju
charges ou condition proprement d
de fait abandonnée aux tribunaux.

Les obligations peuvent être im
l'intérêt du donateur ou dans celu
d'inexécution les effets de la r
dans les deux hypothèses, comme
Les charges peuvent même être s
donataire lui-même. Seulement il
confondre le motif de la donation
nateur peut adresser au donataire
impose comme condition de sa lil
ces dernières seules permet au d
révocation; «car, nous dit Domat,
condition annule la donation condi
de subsister, quoique les motifs q
trouvent pas véritables.» (L. civ.,

SECTION II. — *Droits du donate*

La donation avec charges pa
contrats synallagmatiques, et la l(
cation pour cause d'inexécution d(
pliquer les principes du pacte con
1184. Mais faut-il accorder au do
cet article à toute partie qui a ex
demander soit la résolution du co
obligations imposées à l'autre parti
révocation, le donateur peut-il ré
cution des charges? Nous le pens
vivement controversé, et que plu
droit au donateur.

Le but du donateur, nous objecte-t-on, n'est pas d'obtenir l'exécution des charges imposées à sa libéralité. Il veut gratifier le donataire, qui, de son côté, reçoit cette libéralité sans vouloir s'obliger envers le donateur. La donation est un acte de bienfaisance, qui exclut toute obligation du donataire, et celui-ci peut toujours se libérer en abandonnant les biens donnés. Demante (T. IV § 96), qui refuse en principe au donateur le droit de demander au donataire l'exécution de ses obligations, par la raison que la donation est un acte purement unilatéral, le lui accorde cependant si telle a été l'intention des parties; mais ce tempérament montre la faiblesse du système que nous combattons, et qui repose du reste sur une fausse présomption. En effet, bien souvent la donation n'est faite qu'en vue de l'exécution des charges. Maleville déjà, en accordant le droit d'option au donateur, disait qu'il pouvait souvent lui être utile de s'en tenir aux conditions sans révoquer. De plus, quoiqu'en dise la définition du Code, la donation n'en est pas moins un contrat, et dans toute donation jusqu'à concurrence des charges, il n'y a pas donation, mais un contrat synallagmatique régi par les règles ordinaires du pacte commissoire, et qui ne peut être révoqué que du consentement mutuel des parties (1134 C. N.). Dans le système contraire, comment expliquer l'art. 463 § 2, aux termes duquel une donation faite à un mineur, et régulièrement acceptée, produira les mêmes effets qu'une donation faite à un majeur. Quel serait cet effet, sinon l'effet obligatoire dont la loi a seul pu parler. L'art. 1086 enfin, qui accorde exceptionnellement au donataire par contrat de mariage la faculté de renoncer à la donation pour se soustraire à l'exécution de ses obligations, prouve par cela même que la règle générale est contraire. (Aubry et Rau § 706, note 11; Demolombe, Des Donations, T. III § 575; Duranton, T. VIII, n° 17; Toullier, T. III, n° 283.)

Au lieu de poursuivre l'exécution des charges, le donateur peut demander la révocation de sa libéralité. Mais l'inexécution des conditions ne donne-t-elle lieu à révocation qu'au-

tant que le donataire se trou
M. Demolombe (§ 600) admet q
demeure pour que l'action soit re
nous parait préférable. Elle a p
raux sur le pacte commissoire
(Aubry et Rau, § 707 bis; Troplo
n° 1295; Req. Rej., 3 mai 1852,

La révocation pour cause d'ine
mais lieu de plein droit (956 C. N
par les tribunaux. Mais quelle est
bué à la justice? La donation éta
résolutoire tacite, les règles rel
contrats ordinaires doivent s'ap
donc un pouvoir discrétionnaire.
la révocation, s'il acquiert la con
à l'exécution ne provient ni du
taire, mais de circonstances ma
accorder un délai de grâce (Re
38, I, 849). Mais à l'expiration
de nouveau devrait nécessaireme

Les parties pourraient toutefoi
aurait lieu de plein droit en cas
l'époque déterminée. Cette claus
traire à l'ordre public ni aux bon
son application dans la mesure d
cation ne résultera pas immédi
délai fixé. Il faudrait encore un
avertir le donataire endormi dan
si cette sommation n'est pas sui
au plus tard, le tribunal ne pe
la révocation demandée par le
n° 704.)

On pourrait encore convenir
de plein droit par le seul fait de
nataire serait mis en demeure
terme. En ce cas l'art. 1139

les juges devraient prononcer la révocation, si les charges n'avaient pas été remplies à l'époque fixée pour leur exécution.

La cause qui a empêché l'accomplissement des obligations imposées au donataire est indifférente, et la révocation de la donation devra être prononcée, lors même que l'exécution des charges est devenue impossible par suite de circonstances indépendantes de la volonté du donataire. (Pau, 2 janvier 1827, Sir., 29, II, 213). Nous admettons toutefois une exception pour le cas où l'impossibilité est survenue avant la mise en demeure, car ce n'est que par là que la chose stipulée est mise aux risques du débiteur. (Aubry et Rau, § 707bis; Troplong, T. III, n° 1298.)

### Section III. — *A qui et contre qui compète cette action en révocation.*

L'action révocatoire pour cause d'inexécution des charges imposées au donataire n'est pas personnelle au donateur. Elle appartient :

1° Au donateur lui-même;

2° A ses héritiers;

3° A ses créanciers, exerçant les droits de leur débiteur conformément à l'art. 1166.

4° au cessionnaire du donateur ou de ses ayant-cause. L'action en révocation peut être cédée non seulement avant qu'elle ne soit intentée, mais avant le fait même d'inexécution qui donnerait onverture à l'action; car celle-ci a sa base dans la convention même des parties. (Demante, T. IV § 96 bis III; Demolombe § 596; Toulouse, 9 février 1832, Dal., 1832, II, 68.)

L'action en révocation appartient au donateur peu importe que les charges aient été stipulées dans l'intérêt du donateur lui-même ou dans celui d'un tiers. Cependant dans ce dernier cas le donateur ne peut demander que la révocation de la donation et non l'exécution des charges. De son côté le tiers au profit duquel les charges ont été stipulées, ne peut qu'exiger l'exécution des obligations sans pouvoir

L'art. 1304 qui parle d'une prescription de 10 ans, n'est applicable qu'aux actions en nullité, et reste étranger aux actions en résolution, au nombre desquelles se trouve notre action révocatoire. Nous ne saurions pas nous ranger à l'avis de Marcadé (art. 957, n° 111), qui admet la prescription de 10 ans ou la prescription de 30 ans, suivant que le donateur a conclu, soit à la révocation de la donation, soit à l'exécution des charges.

En appliquant à notre action la prescription de 30 ans, nous ne faisons du reste que suivre l'ancienne jurisprudence, où on admettait cette solution, quoique la révocation pour inexécution des charges était confondue avec celle pour ingratitude. (Ricard, IIIe part., n° 729; Furgole, Des Test., ch. X, sect. I, n° 176)

Le délai de 30 ans court à partir du jour qui avait été fixé pour l'exécution des charges. (Demolombe, § 602; Demante, T. IV, n° 96 bis III et 99 bis.)

### Section V. — *Effets de cette révocation.*

La révocation une fois prononcée, produit, soit entre les parties, soit à l'égard des tiers, les effets ordinaires de la condition résolutoire. Elle anéantit la convention et remet les choses au même état que si le contrat n'avait jamais existé. C'est à la disposition générale de l'art 1183 que se rattache l'art. 954, qui fait rentrer les biens donnés dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, et qui accorde au donateur le droit de rechercher les tiers acquéreurs, si toutefois ceux-ci n'ont pas prescrit les biens donnés par une possession de 10 à 20 ans ou de 30 ans, suivant les distinctions des art. 2262 et 2265. L'art. 954 ne fait du reste qu'appliquer le principe écrit dans la loi 54 au Digeste, L. 50, T. 17. *De Regulis Juris:* « *Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse haberet.* » Les tiers acquéreurs et les créanciers du donataire ne peuvent pas se plaindre si leurs droits sont anéantis; ils doivent s'imputer à eux-mêmes d'avoir contracté avec le donataire, sans

s'être assurés de l'exécution des ch
*emptor.* » Ils pouvaient et devaient
s'évanouiraient par la négligence
aux clauses du contrat. *Qui damnu*
*non intelligetur.*

Mais, puisque la loi a gardé le s
cause de révocation produit sur l
femme du donataire pour sûreté de
peut-on conclure que cette hypothè
soutenu l'affirmative par le motif
l'extinction de cette hypothèque lég
venance d'enfants. Cependant en
on voit que dans le cas d'inexécu
vocation s'opère *ex causa antiqua e*
inhérente à l'acte même de donatio
et est censé n'avoir jamais existé. I
résulte donc immédiatement de la
au lieu que dans l'art. 963 la do
consommée, et la résolution des
qu'en vertu de la volonté spéciale
grande faveur que mérite cette
femme et sa famille ont dû conn
nation; c'était à eux de veiller à
tées. (Grenier, T. 1 § 210.)

L'immeuble faisant partie d'une
rentre dans le patrimoine du do
comme la révocation a lieu *ex tu*
n'entre pas en communauté.

Le donataire doit rendre les ch
reçues sans qu'il puisse en résulter
Il ne doit pas non plus trouver ur
dans son obligation de restituer.
tenir compte du montant des dé
plus-value apportée aux biens pa
*temus res pretiosor facta est.* Quant
le donataire peut exercer le *jus to*

pas détériorer le fonds. De son côté le donataire répond des déteriorations commises par sa faute sur les biens donnés.

Pour ce qui regarde les événements arrivés par cas fortuit ou par force majeure ils sont à la charge du donateur en vertu de lamaxime : *Res perit domino ;* mais celui-ci pourrait malgré la perte des objets donnés continuer à demander l'exécution des charges imposées au donataire : *Incendium aere alieno non exuit debitorem.* (L. 11, C. L. 4, T. 2; Troplong, T. I, nos 69 et.367; Demolombe, T. III, n° 577.)

Si les droits de revendication du donateur qui a fait révoquer la donation sont en bien des points semblables à ceux du vendeur exerçant l'action résolutoire pour défaut de paiement du prix, il n'y en a pas moins de grandes différences entre ces deux actions. Ainsi nous ne saurions souscrire à l'opinion de Demante (T. IV, n° 96 bis, II) qui, considérant comme prix de vente les charges pécuniaires dont le donateur s'est reservé le droit d'exiger la prestation, applique en ce cas le privilège du vendeur. L'existence des charges n'enlève pas à l'acte son caractère de contrat de bienfaisance. Or la loi n'a pas admis de privilège pour de telles transmissions; comment donc pourrait-on étendre le privilège du vendeur à un cas non prévu? Et puis, les charges de la donation peuvent n'être pas déterminées en argent; et dès lors quelle serait l'étendu du privilège? — Le projet de loi sur le régime hypothécaire, présenté en 1850, assurait un privilège au donateur ou à la personne en faveur de laquelle la donation contiendrait une stipulation, sur l'immeuble donné, pour l'exécution des conditions de la donation, pourvu que ces conditions consistâssent dans le paiement d'une somme fixe ou soient évaluées par l'acte. Cette disposition n'a pas été reproduite par la loi du 23 mars 1855. (Troplong, T. III, § 1302; Demolombe, T. III, § 576.)

La cour d'Orléans (26 mai 1843, Sir., 48, II, 615) a admis cette solution, implicitement au moins, en décidant que le conservateur des hypothèques n'était pas tenu de prendre inscription d'office pour la conservation des charges d'une donation.

Si le donateur ne jouit pas du
en ce point il a moins de droits qu
vons aussi un cas où les droits du
dus que ceux du vendeur. Aux te
de Procédure révisé par les lois (
1858, l'action du vendeur est, s
purgée par l'adjudication de l'im
l'acquéreur. Mais cette dispositio
à l'action en revendication du dor
du reste de la discussion de la loi
$ 707bis et note 10; Demolombe
26 juin 1852, Sir. 53, II, 145; Gr
1862, II, 204.)

SECTION VI. — *De la Re*

La question de savoir quels fru
en cas de révocation d'une don
charges, est délicate et vivement
contient aucune solution à cet (
principes généraux qu'il nous fau

La donation avec charges, étan
établi sous condition résolutoire
d'une pareille donation doivent
d'une condition résolutoire ordin
si le donataire, dont la donation
tous les fruits, ceux perçus avant
en révocation, ou seulement ceu
mande, dépend des effets génér
à la condition résolutoire. Or il e
dont le droit se trouve résolu pa
résolutoire est tenue de restituer
livrée sous cette condition avec l
*pendente conditione,* sauf les exc
par la volonté de l'homme (Aub
T. VI, n° 563; Duranton, T. XI,

La loi n'ayant pas admis d'exception pour cette cause de révocation comme dans les art. 958 et 962, nous devons en conclure que le donataire qui n'a pas exécuté les charges de sa donation doit restituer tous les fruits qu'il a perçus, soit avant, soit après la demande en révocation. Cette solution, conforme aux principes du pacte commissoire, et qui, au premier abord, peut paraître rigoureuse, se justifie aussi aux yeux de l'équité. En effet le donataire ne doit retirer aucun avantage d'un contrat qu'il n'a pas voulu exécuter, qu'il a lui-même considéré comme non avenu. En contrevenant volontairement à la loi du contrat, il se rend indigne de la libéralité qu'il doit rendre *cum omni causa*, car il n'y a point bonne foi de sa part, ni aucune autre cause pour lui faire gagner les fruits. C'est du reste une règle générale que lorsqu'une convention est résolue pour cause d'inexécution des conditions, celui qui est l'auteur de la contravention doit rendre tous les fruits. Il en est ainsi en matière de vente. L'acheteur qui a manqué à ses engagements ne doit rien garder. *Nihil eum penes residere oportet ex re, in qua fidem fefelisset* (L. 5, D. L. 18, T. 3). Le système que nous avons essayé d'établir compte de nombreux partisans (Troplong, T. I § 295; Toullier, T. 5, n° 342; Delvincourt, T. II, p. 78, note 5; Mourlon, T. II, sur l'art. 956). La Cour de Cassation, sans décider la question que nous examinons, a toutefois jugé que celui dont le droit se trouve résolu est tenu de restituer la chose et tout ce qu'il a perçu *pendente conditione* et que cet effet rétroactif s'étend même aux contrats susceptibles d'exécution partielle et périodique et notamment à une cession faite moyennant une charge annuelle. (Cass., 31 décembre 1856, Dalloz, 57, I, 281.)

Mais ce système est loin d'être accepté par tous les jurisconsultes. Nos recherches nous ont montré, en présence l'un de l'autre, trois systèmes contraires au nôtre.

D'après une première opinion, le donataire devrait rendre les fruits à partir du jour où, pouvant accomplir les

## CHAPITRE II.

# De la Révocation des Donations pour cause d'ingratitude.

### Section I. — *Origine et Motifs de cette Révocation.*

Si la faculté de donner est une des plus douces jouissances que confère le droit de propriété, c'est que le bienfaiteur peut, à bon droit, s'attendre à recevoir de son gratifié la reconnaissance que doit inspirer toute libéralité. Trop souvent les justes espérances du donateur sont trompées ; et si la loi n'avait pas fait fléchir en certains cas déterminés le principe de l'irrévocabilité des donations, on aurait non-seulement pu craindre de faire des libéralités, mais encore l'intérêt des mœurs et de l'ordre public aurait reçu une grave atteinte. Si même le donateur ne s'attend pas à de la reconnaissance, au moins ne doit-il pas se voir payé d'ingratitude. «La révocation pour cause d'ingratitude est une des matières où brille, comme le dit M. Troplong, au plus haut degré l'alliance de la morale et de la jurisprudence.

Aussi les législateurs de tous les temps et de tous les pays, ont-ils puni l'ingratitude, en permettant au donateur de révoquer le bienfait qu'il avait conféré au donataire ingrat.

L'origine de cette cause de révocation remonte au droit romain. Déjà la loi des Douze-Tables privait du bénéfice de l'émancipation l'enfant émancipé qui se rendait coupable d'ingratitude (L. 1 C. *De Ingratis liberis*). De même l'affranchi ingrat retombait en servitude (L. 6 D. *De Agnosc. Liberis*). La révocation des donations proprement dites pour ingratitude, se développa seulement plus tard, comme nons l'avons vu dans la première partie de notre travail, et dans le dernier état de la jurisprudence, la loi déterminait cinq cas d'ingratitude qui furent admis dans notre ancien droit français. Au-

### Section II. — *Des faits qui constituent l'ingratitude.*

L'art. 955 précise trois cas de révocation : 1° si le donataire a attenté à la vie du donateur ; 2° s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ; 3° s'il lui refuse des aliments.

Les causes qui écartent d'une succession pour indignité (727) ne seraient pas une cause de révocation des donations, si elles n'étaient aussi prévues par l'art. 955. Si l'exclusion d'une succession pour indignité présente avec la révocation d'une donation pour ingratitude le caractère commun d'une pénalité, il n'y a cependant pas lieu de confondre ces deux matières qui présentent de notables différences. En effet, tous les cas d'indignité ne sont pas des causes de révocation, et le législateur admet bien plus difficilement l'indignité d'un héritier que l'ingratitude d'un donataire. Cette différence s'explique facilement : le donataire qui tient les objets donnés de la générosité du donateur est bien plus coupable lorsqu'il n'est pas reconnaissant, que l'héritier dont le titre est dans la loi même : «L'indigne, disait le tribun Jaubert au Tribunat, n'était appelé que par une volonté présumée, le donataire avait été l'objet de la plus expresse et de la plus tendre sollicitude de la part du donateur.» D'un autre côté, l'exclusion d'un héritier indigne trouble l'ordre légal des successions, qui est d'un grand intérêt public, tandis que la révocation des libéralités fait revivre cet ordre en ramenant les biens donnés dans la succession *ab intestat* du donateur. De plus, le parent offensé peut exclure de sa succession son héritier présomptif ingrat, tandis que le donateur, irrévocablement dépouillé, ne pourrait, sans le secours de la loi, revenir sur sa libéralité.

Abordons l'examen des trois cas d'ingratiude :

I. *Attentat à la vie du donateur.* — Attenter à la vie d'une personne, c'est lui donner, ou tout au moins tenter de lui donner la mort. C'est en cela que consiste la première cause d'ingratitude. Mais il ne faut pas ici, comme dans l'art. 727,

que la condamnation du coupable soit prononcée par la justice répressive. Peu importe que les actes dont le donataire s'est rendu coupable ne présentent pas les caractères de la tentative selon le Droit pénal. Il suffit que l'attentat soit judiciairement établi : Il pourrait arriver que le donataire qui a attenté à la vie du donateur soit à l'abri de toute poursuite, de toute condamnation criminelle, et que néanmoins la révocation de la donation puisse être prononcée contre lui : comme si le donataire se trouvait atteint de folie avant ou pendant les poursuites criminelles, ce qui rendrait sa condamnation impossible ; comme si l'action publique était prescrite, quoique le fait d'ingratitude ne soit venu à la connaissance du donateur ou de ses héritiers que depuis moins d'un an ; ou encore si l'objet possible du délit venait à manquer pour constituer la criminalité du fait (Rauter, Droit criminel, §§ 99, 104). On voit par là que le cas d'attentat à la vie du donateur ne rentre pas nécessairement, comme l'a cru Duranton (T. VIII, n° 555), dans la catégorie des sévices et délits, et qu'on devait l'indiquer séparément.

Mais si la tentative avait manqué son effet par une circonstance dépendante du donataire, nous pensons que le repentir de l'agent doit lui faire obtenir le pardon, au point de vue du Droit civil comme du Droit criminel.

De ce que l'attentat à la vie du donateur n'ait pas besoin pour motiver une demande en révocation, fondée sur l'ingratitude, de rentrer dans les qualifications du Code pénal, il ne faudrait pas conclure que l'intention coupable du donataire soit inutile. On ne doit, au contraire, prendre en considération les faits articulés à l'appui d'une demande en révocation, qu'autant qu'ils sont moralement imputables au donataire. Ainsi la démence, la légitime défense, une force irrésistible, l'ordre de l'autorité légitime (art. 64, 327, 328 Code pénal), seraient autant de faits qui empêcheraient la révocation ; car aucune peine, même civile, ne peut être infligée à une personne pour une action dont il ne lui a pas été possible de s'abstenir, ou dont elle ne peut comprendre

la portée, ni supporter par conséquent la responsabilité même morale.

Il n'est pas plus douteux pour nous que le mineur de 16 ans (66 C. P.) qui aurait agi sans discernement, ne pourrait être assigné en révocation pour avoir attenté à la vie du donateur. Mais l'état de minorité ne lui servirait pas d'excuse, s'il avait agi volontairement et avec discernement. *In delictis neminem ætas excusat.*

La donation pourrait-elle être révoquée, si le donataire se trouvait dans un des cas d'excuse prévus par le Code pénal? Nous ne le pensons point, car la loi laisse subsister la peine. Elle ne fait que la mitiger. Le caractère délictueux ne disparaît point. (Troplong, Des Donations, § 1309.)

II. *Sévices, délits ou injures graves.* — La seconde cause d'ingratitude consiste dans les sévices, délits, injures graves, dont le donataire s'est rendu coupable envers le donateur.

1° Par *sévices* on entend les violences exercées sur la personne. Pour qu'ils autorisent la révocation des donations, il faut : 1° qu'ils présentent un certain caractère de gravité, que les magistrats apprécieront souverainement; 2° que le donataire n'ait pas exercé les violences *en se revanchant*, c'est-à-dire en cas de légitime défense ou de provocation, (Pothier, Des Donations, sect. 3, art. 3, § 1.)

2° Le mot *délits* dans l'art. 955 est pris dans son sens le plus étendu, et désigne tous les faits prévus et punis par les lois pénales. Il s'agit ici des délits commis soit contre les biens, soit contre les personnes; et même le mot délits doit s'entendre spécialement des délits contre les biens, puisque les délits contre les personnes sont prévus par les autres dispositions de notre article. (Cass. 24 déc. 1827, Sir. 28, I, 256; Bordeaux 6 mars 1854, Sir. 55, II, 427; Aubry et Rau, § 708, note 7; Demolombe T. III § 631.)

Les délits comme les sévices doivent être *graves :* aussi toutes les infractions à la loi pénale ne donnent pas ouverture à la révocation des donations. Il en serait ainsi notamment du fait de passage, de chasse sur les terres du

et ne font tout au plus que jeter des doutes sur la réputation d'une personne, mais ne vont pas à la détruire. »

Il importe peu que les injures soient ou non l'expression de la vérité. Pothier y trouvait de la difficulté; mais nous dirons avec Ricard (III[e] Partie, n° 693) et Furgole (ch. XI, Sect. I, n° 74) que la vérité ne blesse pas moins que ce qui est faux et que la pensée d'outrager le donateur suffit. Du reste, d'après la loi du 17 mai 1819 sur la Presse, l'injure qui consiste dans des imputations calomnieuses ne peut pas s'excuser par la preuve des faits imputés. Cette preuve est refusée par le législateur, lorsqu'il s'agit d'un débat correctionnel. A combien plus forte raison ne doit-il pas en être ainsi lorsqu'il s'agit d'un donataire qui, oublieux des devoirs de la reconnaissance, cherche à souiller la réputation du donateur. (Demolombe, T. III § 636.)

L'injure grave faite à la mémoire du donateur constitue-t-elle une cause de révocation de la donation? Nous ne le pensons point; car la révocation d'une donation est une peine, et qu'on ne peut étendre une pénalité d'un cas à un autre. *Pœnalia non sunt extenda.* Or l'art. 955 dans son énumération restrictive ne parle point des injures faites à la mémoire du donateur. Nous ne pouvons donc les considérer comme une cause de révocation, quelque excellents motifs que l'on puisse donner pour justifier cette extension au point de vue de la morale et de la conscience. Qu'on n'aille pas, comme Demante (T. IV, n° 98 bis, V), argumenter par analogie en sens contraire des art. 1046 et 1047 qui admettent la révocation des legs pour injure faite à la mémoire du testateur. Ces articles ne prouvent rien et ne sauraient être appliqués à notre matière. Les révocations sont de droit étroit. Du reste la question de savoir si l'injure faite à la mémoire d'une personne donne lieu à une action est très délicate. Elle divise les Cours Impériales et la Cour de Cassation. (Metz, 24 mai 1859, Sir., 59, II, 650, Cass., 24 mai 1860, Sir., 60, I, 657; Demolombe, T. III § 639; Marcadé, sur l'art. 957, n° 1.)

III. *Refus d'Aliments.* — Ce troisième cas d'ingratitude n'avait pas été admis par le Droit romain. Cependant le bénéfice de compétence permettait au donateur de retenir sur les biens donnés qu'il n'avait pas encore délivrés, ce qui lui était nécessaire pour l'existence.

Dans notre ancien droit français, les jurisconsultes, préoccupés de la crainte qu'un donataire ne se réduise à la misère par de trop grandes libéralités, débattaient la question de savoir si la donation de tous les biens n'était pas nulle, lorsqu'elle était faite sans réserve d'usufruit. Cette nullité même avait été admise par l'art. 42 du titre 14 de la Coutume d'Auvergne et par la jurisprudence de plusieurs parlements.Ce point cependant fit toujours difficulté, mais par analogie du bénéfice de compétence et en vertu de la maxime : *Necare enim videtur qui alimenta denegat*, on était généralement d'accord pour donner au donateur indigent le droit de demander des aliments, ou de faire réduire la donation jusqu'à concurrence de ce qu'il lui fallait pour vivre. C'était notamment l'avis du sage et judicieux Domat (Lois civiles, L, 1, T. X, sect. 3, n° 2), ainsi que de l'immortel Pothier. (Grenier, T. I, partie I, chap. VI, n° 213.)

Le Code Napoléon a suivi l'ancienne doctrine, et a placé le refus d'aliments parmi les causes de révocation des donations pour cause d'ingratitude, sans imposer toutefois au donateur l'obligation personnelle de fournir des aliments au donateur. Mais la stipulation d'aliments dans l'acte même de donation, présenterait l'immense avantage de faire rejaillir la révocation contre les tiers, comme ayant pour cause l'inexécution des charges, et d'éviter toutes difficultés sur la quotité de la dette.

Il n'est que très-naturel de permettre au donateur indigent de s'adresser à son gratifié pour obtenir de lui des moyens de subsistance, ou en cas de refus de faire révoquer sa libéralité. Mais ce refus devra être constaté. A cet effet, le donateur signifiera au donataire ses prétentions par exploit d'huissier, et lui fixera un délai convenable pour les exé-

cuter. Si ce dernier ne satisfait pas à sa réclamation, il l'assignera en révocation devant le tribunal, qui, s'il juge les prétentions du demandeur raisonnables, devra lui adjuger ses conclusions.

Pour que le donateur puisse réclamer des aliments, il faut qu'il soit dans l'indigence, et qu'il lui soit impossible de suffire à ses besoins par le travail auquel il peut se livrer eu égard à sa position, ou par tout autre moyen. Ainsi le refus d'aliments de la part du donataire ne peut en général motiver une demande en révocation, lorsque le donateur a des parents ou alliés, auxquels il est en droit de réclamer des aliments, et qui sont en état de lui en fournir (Aubry et Rau § 708; Troplong, n° 1315; Demolombe, T. III § 647). Cependant cette proposition est contestée par Duranton (T. VIII, n° 558), d'après lequel cette circonstance n'affranchirait pas le donataire du devoir de montrer sa reconnaissance envers son bienfaiteur, en lui fournissant des aliments. Mais l'obligation alimentaire ne pèse sur le donataire que si le donateur ne peut se procurer des aliments par une autre voie. Ce n'est qu'alors qu'il se trouve dans le besoin, et que le refus du donataire peut constituer l'ingratitude. Le donateur pourrait, s'il en était autrement, revenir à volonté sur sa libéralité, et le principe de l'irrévocabilité, placé sous la sauvegarde des tribunaux, n'existerait plus de fait.

Toutefois, comme c'est dans la noirceur d'âme qu'il faut rechercher l'ingratitude, nous admettrions avec MM. Aubry et Rau la révocation dans le cas où le donataire refuserait de secourir provisoirement le donateur, subitement privé de toutes ressources.

Les aliments sont dûs au donateur par tout donataire quelconque, même à titre particulier, bien que Pothier professe l'opinion contraire, car la loi ne distingue pas. L'art. 955 est général, et l'art. 959 n'apporte exception à cette règle que pour les donations en faveur de mariage. *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*

Pour fixer le taux des aliments, il ne faut pas considérer

toute la fortune du donataire, mais seulement les biens provenant de la donation, à la valeur de laquelle on proportionnera le chiffre de son obligation alimentaire. Mais la valeur totale de la donation, peut-elle être absorbée par les aliments? Il faut bien admettre l'affirmative avec Pothier; car, dans le système contraire, à quelle limite devrait-on s'arrêter?

SECTION III. — *Quelles sont les donations révocables pour cause d'ingratitude?*

Le Code Napoléon n'excepte de la révocation pour cause d'ingratitude que les donations en faveur de mariage. Il suit de là que toutes autres libéralités y sont soumises, quelles qu'elles soient, quelles que soient aussi les modalités qui les affectent,

Les donations onéreuses ou rémunératoires sont révocables, mais seulement jusqu'à concurrence de la libéralité qu'elles renferment, c'est-à-dire, comme le dit Pothier (Sect. III, art. 3 § 3), jusqu'à concurrence de ce qu'elles excèdent le prix des services rendus ou des charges (Req. Rej., 17 août 1831, Sir.,31, I, 317). En effet, si le donataire ingrat mérite un châtiment et doit rendre sans déduction les objets donnés, il n'en est pas ainsi au cas de donation rémunératoire. Le donateur ne doit pas s'enrichir aux dépens du donataire. (Aubry et Rau, § 708, note 12; Troplong, n° 1318; Demolombe, T. III, n° 655.)

Sont aussi révocables pour ingratitude les donations mutuelles, car la loi ne les excepte pas. Du reste cette solution se comprend aisément. «On doit présumer, comme le dit Pothier, que c'est l'amitié que j'ai pour le donataire qui est le principal motif qui m'a porté à donner» (Sect. III, art. 3 § 3). L'ingratitude faisant disparaître le motif de la donation, on ne voit pas pourquoi on la maintiendrait. Mais de ce que la donation faite à l'ingrat est révocable, il ne faudrait pas conclure que le donateur offensé doive rendre ce qu'il a reçu

par réciprocité. Dans l'opinion contraire, quelle ser peine de l'ingratitude ? Du reste les art. 299 et 300 son application de notre système, lorsqu'ils décident que l' contre lequel le divorce a été admis perd tous les gains tiaux, tandis que les avantages concédés à l'époux dema subsistent (Duranton, T. VIII, n° 566). Toutefois il se rait que les parties aient voulu faire un véritable éch et qu'elles aient mal qualifié leur opération. Dans c comme dans tous les cas analogues, les tribunaux d s'attacher, non à la qualification de l'acte, mais à la n de l'affaire, à l'intention réelle des parties.

Les donations indirectes, déguisées, les dons ma sont soumis à la révocation pour ingratitude. Sinon, le teur pourrait faire d'avance une renonciation qui est pro

Après avoir montré que toutes les donations sont r bles pour ingratitude, occupons-nous de l'exception i duite à la règle par l'art. 959 à l'égard des donations en faveur de mariage. — Avant tout remarquons que c ne concerne que les libéralités faites en vue de détermi mariage convenu. C'est ce qui a été jugé par l'arrêt d deaux que nous avons rapporté plus haut (Aubry e § 708, note 12; Demolombe, T. III § 623). Les do en faveur de mariage, pour n'être pas révocables po gratitude, doivent être faites par un acte antérieur a riage, qui pourra être le contrat de mariage.

Mais les donations entre futurs époux sont-elles con dans l'exception de l'art. 959, comme les donations fai des tiers en faveur de leur mariage ? C'est là une des tions les plus controversées de notre sujet, sur laqu auteurs ne sont pas d'accord, et que la jurisprude décidée négativement qu'après de nombreuses variati un arrêt solennel de la Cour suprême du 23 mai 1845, sur les conclusions contraires de M. le procureur Dupin.

Notre sentiment est aussi que les donations entre époux sont révocables pour cause d'ingratitude. Tell

du reste, l'ancienne jurisprudence (Cout. d'Anjou, art. 314; de Touraine, art. 336; de Bretagne, art. 455 ; de Normandie, art. 376, 377. Pothier, du Douaire, n° 257). Les rédacteurs du Code Napoléon ont voulu se conformer aux anciens principes, et s'ils ont décidé que *les donations en faveur de mariage* ne seraient pas révocables pour cause d'ingratitude, ils ont voulu trancher la controverse qui, dans notre ancien Droit, s'était élevée au sujet de la révocation des libéralités faites par des tiers aux futurs époux. (Ricard, IIIe partie, n° 682; Furgole, ch. XI, sect. I, n° 106; Expilly, ch. 126.)

Les travaux préparatoires de notre Code prouvent surabondamment l'exactitude de ce que nous venons d'avancer. M. Bigot de Préameneu, orateur du gouvernement, s'exprimait ainsi dans l'Exposé des motifs du titre des Donations : «Les donations en faveur de mariage sont exceptées, parce qu'elles ont pour objet les enfants à naître, qui ne doivent pas être victimes de l'ingratitude du donataire.» — «Le délit du donataire, disait le tribun Jaubert, ne doit pas autoriser l'annulation d'un acte sous la foi duquel une nouvelle famille s'était formée. L'intérêt de la société réclamait cette exception.» — Le tribun Favard exprimait la même idée dans la séance du 29 floréal an XI. On n'a donc pas voulu soumettre à la révocation pour ingratitude les donations faites par des tiers; car on aurait puni non-seulement l'époux ingrat, mais son conjoint, et les enfants nés du mariage auraient été aussi les victimes de son ingratitude. Au contraire, l'intérêt de la famille innocente n'existe plus s'il s'agit de donations faites entre futurs époux, puisque, par l'effet de la révocation, les biens donnés reviènnent à l'époux donateur, dans le patrimoine duquel les enfants retrouveront ce qu'ils ne trouveront pas dans celui du donataire. *Cessante ratione legis, cessat effectus.*

Cette solution plus morale et plus équitable que celle qui découlerait de l'application littérale de l'art. 959 trouve un appui dans l'art. 1518, qui révoque le préciput stipulé en fa-

veur de l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée et dans la comparaison des art. 299 et 959 qui se contrediraient formellement dans le système où les donations entre futurs époux ne seraient pas révocables pour cause d'ingratitude. (*Sic.* Aubry et Rau § 108, texte et note 10; Troplong, T. II § 1348—60; Demolombe, Du Mariage, T. II, n° 517—530; Proudhon, Cours de Droit français, T. 1, p. 341; Vazeille sur l'art. 959, n° 2; Cass., 17 juin 1845 et 28 avril 1846, Sir., 46, I, 52 et 583; Colmar, 15 juillet 1846, Sir., 47, II, 91; Req. Rej., 10 mars 1856, Sir., 56, I, 199; *Contra* Duranton, T. VIII, n° 572; Zachariæ; Toulouse, 11 avril 1809; Douai, 28 janvier 1854, Sir., 54, II, 541.)

L'époux, qui demande contre son conjoint la révocation d'une donation pour cause d'ingratitude, doit-il préalablement demander la séparation de corps? La Coutume d'Anjou (Art. 314) décidait la question affirmativement; mais comme aucun texte de loi ne soumet l'époux demandeur en révocation à cette condition, nous ne pensons point que la recevabilité de l'action en révocation dépende de l'introduction préalable d'une demande en séparation de corps. Tout l'effet que produirait l'absence d'une pareille demande serait de faire présumer plus facilement le pardon. (Aubry et Rau § 705, note 11; *Contra* Troplong, n° 1362.)

### Section IV. — *Par qui et contre qui la révocation pour ingratitude peut-elle être demandée?*

L'action en révocation pour cause d'ingratitude peut être exercée par le donateur contre le donataire. Mais cette action est-elle transmissible par succession activement et passivement?

Sur ce point, l'ancienne jurisprudence avait suivi le droit romain (L. 7, C. L. 8, T. 56), et considérait cette action en révocation comme essentiellement personnelle au donateur, et comme ne pouvant être exercée ni par les héritiers du

donateur, ni contre les héritiers du donataire. Toutefois à cette règle absolue on avait apporté une exception : dans le cas où l'action avait été intentée du vivant du donateur et du donataire, elle pouvait être continuée soit contre les héritiers du donataire soit par les héritiers du donateur. Cette restriction résultait de la loi 139 au Digeste, De Regulis Juris: *Omnes actiones quæ morte aut tempore pereunt, semel inclusæ judicio salvæ permanent.* Pothier pensait encore que les héritiers du donateur seraient recevables à intenter cette action, lorsque le donataire a tué le donateur, qui n'a pas eu le loisir de poursuivre par lui-même la réparation de l'offense. (Introduction au titre XV de la Cout. d'Orléans, n° 118.)

Du Droit romain et de l'ancien Droit français passons au Code Napoléon, et étudions successivement la question de la transmissibilité de l'action en révocation d'abord à l'égard des héritiers du donatateur, et ensuite à l'égard des héritiers du donataire.

§ I. *Des Héritiers du Donateur.* — La révocation ne pourra être démandée par les héritiers du donateur, nous dit l'art. 957, à moins que l'action n'ait été intentée par le donateur ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit. Ainsi, en principe, la transmission de l'action n'a pas lieu; mais les deux exceptions qui y apportent notre article sont tellement larges qu'elles détruisent complètement la règle.

La première exception consiste à rendre l'aetion transmissible aux héritiers du donateur, lorsqu'elle a été intentée par lui. C'est là du reste l'application de la maxime : *Actiones semel inclusæ judicio non pereunt.*

La seconde exception au principe que l'action en révocation n'est pas transmissible se présente dans le cas où le donateur est décédé dans l'année du délit. Les héritiers ont alors pour agir en révocation ce qui reste à courir de l'année. Mais qu'entend la loi par ces mots: «*année du délit*»? Certains auteurs, s'attachant plus à la lettre de la loi qu'à son esprit, ont prétendu que le point de départ de cette année était le jour du délit, que c'était là, du reste, le seul

de voir est trop équitable pour n'être pas admise. (Demolombe, T. III § 687; Dalloz Rep., V° Donations, n° 1860.)

Mais les héritiers d'un époux donateur, pourraient-ils demander contre l'époux donataire la révocation d'une donation pour cause d'adultère, comme ils le pourraient pour d'autres faits d'ingratitude, en supposant, bien entendu, que les héritiers soient dans les circonstances voulues par la loi, pour agir en révocation. Une distinction nous semble nécessaire :

L'héritier du mari ne pourrait arguer de l'adultère de la femme pour demander la révocation des avantages nuptiaux faits à la femme par son mari. En effet, l'art. 336 C. pén. ne permet qu'au mari de dénoncer l'adultère de la femme. L'action civile comme l'action correctionnelle est essentiellement attachée à la personne du mari. Le ministère public lui-même ne peut continuer les poursuites, si le mari vient à décéder. Notre ancienne jurisprudence, ainsi que des arrêts récents (Rennes, 30 juillet 1864) ont admis cette solution que commandent les plus puissantes raisons de morale et d'ordre public. (Troplong, n° 1335; Demolombe, T. III § 688.)

Mais en est-il de même de l'adultère du mari, accompagné soit des circonstances prévues par l'art. 339 du Code pénal, soit d'autres circonstances outrageantes pour l'épouse légitime. Nous ne le pensons point. En effet, la poursuite de l'adultère du mari n'est pas, d'après les dispositions de la loi, une action personnalissime à la femme. Aussi, pourvu que les faits reprochés au mari remontent à l'époque de l'existence du mariage, les héritiers pourront s'en prévaloir pour demander la révocation des libéralités faites au mari par la femme. Cette doctrine a été admise par un jugement du tribunal de Saverne du 21 juillet 1828, dont MM. Troplong et Demolombe citent les motifs avec éloge, et qui fut confirmé par arrêt de la Cour de Colmar du 7 janvier 1830. Le pourvoi formé contre cet arrêt, fut rejeté par arrêt de la Chambre des Requêtes du 15 juin 1831. (Mehl. Dal. 1831, I, 204.)

Il nous reste sur ce point à examiner une question assez

sa personne, il ne s'en suit pas que les créanciers de l'héritier ne doivent pas pouvoir l'exercer.

Du reste rien n'empêche le donateur de céder son action à un tiers. Toutefois cette cession ne pourrait être valablement faite qu'après l'ingratitude du donataire. Auparavant en effet le donateur céderait un droit éventuel sans comprendre toute la portée de ce qu'il fait. Mais si la cession est consentie après le fait d'ingratitude, nous ne croyons pas avec M. Demolombe (T. III § 694), que le donateur conserverait toujours le droit de pardonner, sauf à indemniser son cessionnaire. Malgré l'apparente équité de cette opinion elle nous semble inadmissible, car elle crée au profit du donateur une sorte de retrait qu'aucune loi n'autorise. La cession peut même être consentie tacitement : ainsi la vente de biens compris dans une donation susceptible d'être révoquée pour cause d'ingratitude, emporte virtuellement au profit de l'acheteur la cession de l'action en révocation. C'est ce qu'a jugé la Cour de Pau. (2 Janvier 1827, Sir. 29, II, 215.)

§ II. *Des Héritiers du Donataire.* — La révocation d'une donation pour cause d'ingratitude ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire nous dit l'art. 957. Ce texte montre clairement que si la demande n'a pas été formée contre le donataire, elle ne peut l'être contre ses héritiers, alors même que son décès aurait été tellement rapproché du délit qu'il eût été matériellement impossible au donateur d'agir en révocation. Sur ce point tout le monde est d'accord.

Mais lorsque le donateur a commencé les poursuites, peut-il, malgré le décès du donataire, les continuer contre ses héritiers? Question délicate, vivement discutée et qui a mis en opposition les jurisconsultes les plus distingués. MM. Aubry et Rau (§ 708, note 20), Troplong (n° 1328), Duranton (T. VIII, n° 562), Toullier (T. V, n° 337), Dalloz (Rep. V° Donations, n° 1853), soutiennent l'affirmative. L'opinion contraire qui refuse au donateur le droit de

continuer les poursuites contre les héritiers du donataire ne s'est fait jour que chez les commentateurs les plus modernes. (Demolombe, T. III, n° 679; Marcadé sur l'art. 957, art. 11; Demante, T. IV, n° 100 bis; Mourlon, T. II, p. 317.)

Ces auteurs invoquent le texte et l'agencement des deux propositions contenues dans l'alinéa 2 de l'art. 957 et ils ajoutent que cette cause de révocation étant une punition, elle ne doit s'appliquer qu'à la personne même du coupable, par analogie de l'art. 2 du Code d'instruction criminelle. Ils rejetent en conséquence la règle : *Omnes actiones quæ morte aut tempore pereunt semel inclusæ judicio salvæ permanent.*

Pour nous, nous préférons nous en tenir à ce principe, posé par les législateurs romains, admis universellement par l'ancienne jurisprudence, et que les rédacteurs du Code Napoléon trouvèrent si solidement établi qu'ils jugèrent inutile de l'appliquer à notre matière. Un subtil argument de texte ne saurait prévaloir contre l'imposante unanimité de l'ancienne doctrine. (Pothier, Sect. 3, art. 3 § IV; Richard, III° partie, n° 708.)

Nous ne saurions davantage admettre que la révocation soit une peine qui ne puisse frapper que le donataire. En effet, si la révocation est une peine, ce n'est qu'une peine civile à laquelle on ne peut appliquer tous les principes du droit criminel. Si l'action en révocation est pénale, elle ne l'est pas si essentiellement qu'elle doive suivre toutes les règles imposées à l'action publique et qu'elle ne puisse supporter la combinaison des principes qui régissent cette action et l'action civile. Or, il est certain que l'action civile pour la réparation du dommage peut être exercée contre les représentants du délinquant, quoique l'action publique soit éteinte. Il doit en être de même de l'action en révocation pour cause d'ingratitude. Par la demande en révocation le donateur n'avait pas seulement voulu infliger une peine au donataire, il voulait aussi reprendre les biens qu'il lui avait donnés et nous ne voyons pas pourquoi il ne pourrait plus le faire quand la succession du donataire s'est ouverte. Du reste le

résultat immoral auquel conduit le système contraire, en permettant aux héritiers du donateur de garder les biens que leur auteur n'aurait pu conserver s'il avait vécu, suffirait pour nous empêcher de nous ranger à une opinion qui n'a pour elle qu'un argument *a contrario* et pour nous en tenir à la règle générale sur la transmission active et passive des actions déjà intentées.

L'art. 955, en déclarant qu'il n'est pas nécessaire que le coupable soit *condamné*, tend à justifier notre solution Si l'opinion contraire était celle du législateur, il est évident que la donation ne pouvant être révoquée qu'après une condamnation prononcée, et le donataire ne pouvant être condamné que de son vivant, l'action en révocation ne pourrait être intentée contre les héritiers du donataire. De ce que la loi n'a pas demandé une condamnation, ne nous serait-il pas permis de conclure qu'elle a peut-être voulu permettre par là au donateur de suivre l'action commencée contre les héritiers du donataire?

La Cour de Bordeaux, par arrêt du 6 mars 1854, a consacré l'opinion que nous venons de défendre.

## SECTION V. — *Du délai dans lequel la demande en révocation pour ingratitude doit être formée ?*

L'action en révocation pour cause d'ingratitude est une action pénale. Elle a pour objet principal la vengeance d'une injure, c'est une action *vindictam spirans*. C'est là un caractère fécond en conséquences, dont une des plus importantes est, que cette action doive être exercée dans un délai très-bref, fixé à un an par le Code Napoléon. Le législateur a ainsi mis fin aux controverses de l'ancienne jurisprudence, où trois opinions différentes s'étaient produites. Les uns ne bornaient cette action que par le délai ordinaire de la prescription, par 30 ans. D'autres au contraire appliquaient la prescription décennale des actions rescisoires. D'autres

encore distinguaient la nature du cas d'ingratitude sur lequel se fondait l'action en révocation.

Notre Code a considéré que l'action du donateur étant toujours fondée sur une offense, devait s'éteindre par le pardon de l'offensé, et que ce pardon devait être présumé, dès que le donateur avait laissé passer, sans se plaindre, le délai d'un an, qui, à Rome déjà, limitait l'action d'injure. Le point de départ de cette année n'est pas le jour du delit, mais le jour où le donateur a pu en avoir connaissance. Mais il y a présomption que le délit a dû être connu le jour où il a été commis; et au bout d'une année à compter de ce jour, le donateur devrait établir qu'il n'a pu avoir connaissance du délit que plus tard.

De ce que c'est la présomption de pardon qui a fait fixer le délai à une si courte durée, il est facile de conclure que le pardon, soit exprès, soit tacite, avant l'expiration de l'année, rendrait le donateur non recevable dans sa demande en révocation.

Mais le donateur pourrait-il renoncer d'avance à la révocation pour cause d'ingratitude? C'est là une question que nous avons déjà résolue en Droit romain, et nous ne pouvons que maintenir notre solution négative. Ce serait là, en effet, une renonciation contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. *Servanda non sunt pacta quæ ad delinquendum incitant.* De plus, si pareille renonciation était licite, elle formerait une clause de style qui réduirait à l'état de lettre morte les dispositions si sages des art. 955 et 956.

Une difficulté sur cette matière consiste dans le point de savoir si, lorsque le fait d'ingratitude a été effacé, soit par le pardon du donateur, soit par l'expiration du délai d'un an, le donateur peut, en cas de faits nouveaux, faire revivre les faits anciens. L'art. 273 C. N. fournit un argument dans le sens de l'affirmative, en autorisant l'époux demandeur en séparation de corps à faire usage des faits antérieurs à la réconciliation, s'il s'en présente de nouveaux. Mais il s'agit dans l'art. 273 d'une faveur exceptionnelle, d'une

disposition qui ne saurait être étendue ; et il vaut mieux dire que le fait nouveau d'ingratitude doit être assez grave par lui pour autoriser la révocation, sans qu'il soit besoin de l'appuyer, au moins en droit, de faits anciens. (Cass. 10 mars 1856, Sir. 56, I, 199; Demolombe, T. III § 678.)

Le délai d'un an, établi par l'art. 957 est-il un délai de prescription proprement dit, ou ce délai ne constitue-t-il qu'une simple déchéance ? Cette question présente un intérêt pratique très-considérable. En effet, s'il s'agit d'une prescription : 1° on devra appliquer l'art. 2252 et suspendre le délai d'un an pendant la minorité, l'interdiction du donateur ou de ses ayant-cause ; 2° on devra suspendre le cours du même délai entre époux pendant le mariage (2253 C. N.); 3° au lieu de n'admettre comme moyen de conserver l'action en révocation que la demande en justice, on devra admettre tous les modes interruptifs de la prescription, édictés par les art. 2242 et suivants. Nous pensons qu'il s'agit d'une simple déchéance : 1° En effet, le silence de l'art. 957 sur la nature du délai est très-significatif, alors que l'art. 966 déclare que l'action en révocation pour cause de survenance d'enfants est soumise aux règles de la prescription ; 2° d'un autre côté, si ce délai d'un an était une véritable prescription, il faudrait dire que ce délai ne court pas entre époux pendant le mariage. Or, cette solution conduirait à des résultats inadmissibles. Une année d'habitation commune empêcherait le mari de demander la séparation de corps contre sa femme coupable d'adultère (272 C. N.), et cependant il pourrait en arguer, longtemps après peut-être, au moment de la dissolution du mariage, pour demander la révocation des donations qu'il aurait faites à son épouse. Quelque inadmissible que soit ce résultat, il est inévitable dans le système que nous rejetons. Il faut donc décider que le délai fixé par l'art. 967 ne constitue qu'une simple déchéance, fondée sur la présomption que le donateur qui est resté un an dans l'inaction, après avoir connu le délit commis contre lui, est réputé, au bout de ce temps, en avoir accordé le pardon au

## Section VI. — *Des Effets de la Révocation pour cause d'Ingratitude.*

La révocation d'une donation pour cause d'ingratitude, une fois prononcée par le juge, anéantit les droits du donataire qui doit rendre les objets donnés qui se trouvent en sa possession; mais les aliénations subsistent. En effet, c'est par une cause nouvelle que la donation est révoquée : *Nefas est tale casum expectare.* L'art. 958 règle les effets de la révocation, dans le cas où les biens donnés ont été aliénés, d'abord à l'égard des tiers acquéreurs, et ensuite à l'égard du donataire lui-même. Étudions séparément ces différents effets.

§ I. *Des Effets de cette Révocation à l'égard des tiers acquéreurs du donataire.* — Les effets produits par la révocation pour ingratitude à l'égard des tiers acquéreurs des objets donnés diffèrent essentiellement de ceux qui résultent de la cause d'inexécution des conditions. Celle-ci opère *ex tunc, ex causa antiqua;* tandis que la révocation pour ingratitude agit *ex nunc,* elle ne rétroagit pas. Au lieu de résoudre les droits des tiers, elle les laisse au contraire subsister à l'encontre du donateur. Celui-ci même devrait respecter les baux passés sans fraude par le donateur évincé. En effet, que le droit du preneur soit un droit réel suivant l'école de M. Troplong, l'art. 958 résoud la question; qu'il soit personnel suivant la majorité des auteurs (Aubry et Rau § 365, texte et note 2), et la jurisprudence, l'esprit du Code est de maintenir les droits résultant de baux à l'encontre des résolutions, même dans les cas où la loi ne juge pas à propos de maintenir les droits réels. L'art. 1673 en est la preuve; puisqu'au cas de réméré, il laisse subsister les baux quoiqu'il prononce la résolution des droits réels.

Le principe que la révocation pour ingratitude ne rétroagit pas contre les tiers, avait déjà été admis par la loi 7 au Code *De Rev. Don.,* et par Pothier (Sect. 3, art. 3 § 4), qui en donne l'explication suivante : «Cette cause n'est pas une

cause nécessaire, ancienne et inhérente au contrat, et p
conséquent n'est pas une cause qui affectât le droit transfé
aux tiers détenteurs. D'ailleurs il ne serait pas juste q
le donataire put préjudicier par son fait à ces détenteurs,
comme la révocation pour cause d'ingratitude n'a lieu q
pour punir le donataire, la peine ne doit peser que s
lui. »

Les droits réels consentis par le donataire ingrat subsiste
donc malgré la révocation de la donation, mais pour qu'il
soit ainsi, il faut que ces droits aient été consentis avant
demande en révocation, quand même ce serait postérieur
ment aux faits d'ingratitude. Par la demande en révocati
les choses deviennent litigieuses, et la donation se trou
affectée d'une condition résolutoire qui, en s'accomplissa
rétroagit au jour de cette demande pour résoudre tous l
droits réels consentis postérieurement. Mais pour que c
effet rétroactif se produise, il faut que la foi publique n
puisse être trompée et qu'un système de publicité fasse co
naître à tous la demande en révocation. Trois cas peuve
se présenter, suivant que la donation comprend des ir
meubles, des meubles corporels, ou des meubles inco
porels :

1° *Immeubles corporels.* — Lorsqu'il s'agit d'une donati
ayant pour objet des immeubles corporels, la révocation n
effet à l'encontre des tiers qu'à dater de l'inscription
l'extrait de la demande en révocation, en marge de la tran
cription de l'acte de donation. Les tiers se trouvent ain
avertis, et l'effet de cette inscription sera de rendre n
opposable au donateur : 1° toute aliénation ou constituti
de droits réels à titre gratuit ou onéreux, postérieure
l'inscription ou même antérieure, si elle n'a pas été transcri
auparavant (art. 1, 3, loi du 23 mars 1855); 2° toute hypothèq
consentie postérieurement à l'inscription, ou même ant
térieurement, si elle n'a été inscrite que plus tard (art. 6
la même loi). Jusqu'ici point de difficulté, mais *quid juri*
si la transcription de la donation n'a pas été faite? — Suiva

une première opinion, la demande en révocation produirait les mêmes effets que si elle avait été inscrite, et les tiers seraient censés la connaître indépendamment de toute inscription. Quelque équitable que puisse paraître cette solution, car les tiers ne doivent s'en prendre qu'à eux de leur imprudence à traiter avec le donataire, soit sans s'informer si la donation avait été transcrite, soit même connaissant cette absence de transcription, nous ne saurions l'admettre. L'art. 941, qui défend au donateur d'opposer aux tiers le défaut de transcription, est un obstacle à l'admission de ce système. Il pourrait même se faire que le donataire transcrivît après la demande, et vendit ensuite à un tiers qui, voyant la donation transcrite et ignorant complétement la demande en révocation, n'aurait à recevoir aucun reproche de négligence.

D'après un deuxième système, le donateur devrait requérir la transcription de la donation, et faire inscrire en marge l'extrait de sa demande en révocation (Aubry et Rau § 708, note 28; Duranton, T. VIII, nº 570). Mais ce système fait au donateur une position trop désavantageuse, car il serait obligé de faire l'avance des frais, peut-être très-élevés, de transcription, qu'il risquerait de ne jamais recouvrer du donataire.

Nous préférons donc nous ranger au troisième système, d'après lequel le donataire n'aurait qu'à faire inscrire sa demande sur le registre des transcriptions. Ce système sauvegarde également les intérêts du donateur ainsi que des tiers, et n'offre pas les inconvénients des deux premiers. Le conservateur devrait rapporter d'office cette inscription en marge de la transcription, si le donataire venait à y faire procéder. (Demolombe § 700; Demante T. IV, nº 101 bis III; Vazeille sur l'art. 958, nº 1.)

L'inscription de la demande prescrite par l'art. 958, pourrait-elle être suppléée par la connaissance qu'auraient eu les tiers de la demande en révocation, au moment où ils ont contracté avec le donataire.? Leurs droits ne seraient-ils pas

opposables au donateur ? Nous ne le pensons pas, car le nateur ne doit pas profiter de son incurie. Nous admettri cependant une exception dans le cas où l'acte constitutif droits réels serait le résultat d'un concert frauduleux e le tiers acquéreur et le donataire.

2° *Meubles corporels.* — Aucune formalité de publicité n imposée à la cession des meubles. Aussi il faut dire qu demande en révocation sera réputée connue indépendamn de tout mode de publicité, et que dès lors les aliénati consenties à des tiers postérieurement à cette demande sont pas opposables au donateur. En donnant cette solut nous ne faisons que nous tenir aux principes de l'an droit que le législateur a voulu évidemment admettre. effet, la première rédaction de l'art. 958 faisait remonte effets de la révocation au jour de la demande. Ce n'est sur les observations du Tribunat qu'on a modifié cet ar en ce qui concerne les immeubles (Locré, Lég. XI, p. art. 62). Ainsi donc les meubles corporels aliénés depui demande en révocation, peuvent être revendiqués par le nateur. Toutefois si les tiers avaient été de bonne foi et en possession, l'application du principe de l'art. 2279 s poserait à la revendication du donateur.

3° *Meubles incorporels.*—Relativement à la cession de d incorporels, la loi a établi un système particulier de pu cité, qui consiste, soit dans la signification du transpo la créance au débiteur cédé, soit dans son acceptation acte authentique. Pourquoi n'étendrions-nous pas ce n de publicité à notre espèce, et ne dirions-nous pas q donateur doit faire signifier l'extrait de sa demande en r cation au débiteur de la créance. C'est là du reste ce qu commandent MM. Aubry et Rau (§ 708, note 27), e qu'exigent MM. Demolombe (T. III § 704) et Dema (T. IV, n° 101 bis, IV.)

Il arrivera alors que toute cession, consentie par le d taire postérieurement à la signification de l'extrait d demande ou même antérieurement si cette cession

signifiée ou acceptée qu'après la signification du donateur, sera nulle et non opposable à ce dernier.

Il va sans dire que pendant l'instance en révocation, le donateur pourra faire tous actes conservatoires de ses droits, faire mettre séquestre sur les meubles, ou les saisir revendiquer (826 C. Pr.), saisir arrêter les meubles incorporels et même prendre inscription sur les immeubles du donataire pour sûreté des sommes d'argent qu'il lui aurait données.

§ II. *Des Effets de la Révocation entre les parties.* — Entre les parties, les effets de la révocation remontent au jour de la donation. Le donataire est traité comme subissant les effets d'une condition résolutoire et doit restituer au donateur, sans parler des biens donnés qu'il possède encore, la valeur des objets aliénés eu égard au temps de la demande, et les fruits à compter du jour de cette demande. Le Code Napoléon a ainsi adopté l'opinion de Dumoulin et rejeté le système de Pothier et Ricard qui n'obligeaient le donataire à restituer que ce qu'ils détenaient encore *titulo donationis* et ne permettaient pas au donateur « de demander la restitution du prix dont le donataire se trouverait enrichi au temps de sa demande. »

Non-seulement le donataire doit bonifier au donateur la valeur de ceux des biens qu'il aurait aliénés, mais encore il doit l'indemniser en raion des hypothèques, ou autres droits réels dont il les aurait grevés. Du reste nous ne distinguons pas suivant que les aliénations ou constitutions de droits réels aient été faites à titres onéreux ou à titre gratuit, en vertu du principe : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*

Quant aux améliorations, aux détériorations survenues aux biens donnés, ou à leur perte, ces faits ne doivent entrer en ligne de compte qu'en usant d'une distinction, qui résulte, ce nous semble, du principe suivant : Le patrimoine du donateur doit être remis dans le même état que si la donation n'avait pas existé. Ainsi :

## CHAPITRE III.

## De la révocation des donations pour cause de survenance d'enfants.

### SECTION I. — *Origine et Base de cette Révocation.*

L'origine de la révocation des donations pour cause de survenance d'enfants se trouve dans la fameuse loi *Si unquam* au Code de Justinien *De Revocandis Donationibus*. Mais cette loi qui ne révoquait que les donations faites à un affranchi par un patron sans enfants, dans le cas où il lui en surviendrait fut étendue par la jurisprudence des Parlements à toutes espèces de donations, malgré les controverses des commentateurs du Droit romain, dont «la dispute était plus curieuse que profitable». L'Ordonnance de février 1731 ne fit que consacrér cette jurisprudence.

Le premier projet du Code Napoléon rejetait cette cause de révocation. La théorie de l'Ordonnance avait été écartée par la section de Législation du Conseil d'État sur les observations de Treilhard, Tronchet et Bigot de Préameneu. Mais cette doctrine vivement combattue par Portalis et le consul Cambacérès ne triompha pas au sein du Conseil d'État qui adopta, après une vive discussion, *le droit établi par l'Ordonnance de 1731*. Les articles 960 à 966 du Code Napoléon ne font qu'en reproduire à très peu près les articles 39 à 45. Aussi doivent-ils être entendus dans le même sens que ces derniers, et pour la solution des questions controversées ne pourrons-nous pas mieux faire que d'avoir recours à l'ancienne doctrine.

Le législateur a-t-il bien fait de reconnaître cette cause de révocation? De puissantes raisons de crédit public et d'économie politique militent, nous le savons, en faveur de l'ir-

disposer, comme bon lui semble, dans les limites légales. Seulement la loi se fie à sa tendresse paternelle, pour qu'il emploie les biens rentrés dans son patrimoine à l'éducation et à l'établissement de ses enfants. (Aubry et Rau § 709, texte et note 3; Demante, T. IV, 103 bis I; Conférence du Code civil, T. IV, page 284.)

Après avoir ainsi établi l'origine et les motifs de cette cause de révocation, étudions les textes du Code Napoléon.

### Section II. — *Conditions requises pour qu'il y ait Révocation.*

Deux conditions doivent concourir pour opérer la révocation par survenance d'enfants. Il faut d'après l'art. 960 :

1° Que le donateur n'ait pas d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation;

2° Qu'il survienne un enfant depuis la donation.

Examinons l'une après l'autre ces deux conditions.

§ I. *Le donateur ne doit avoir ni enfants ni descendants vivants au temps de la donation.* — Il importe donc peu que le donateur soit marié, veuf ou célibataire, ou qu'il ait eu des enfants décédés avant la donation : ce qui prouve que la révocation n'est pas seulement fondée sur ce que le donateur aurait ignoré le sentiment de la tendresse paternelle, mais bien plutôt sur la présomption qu'il n'aurait pas donné s'il avait eu des enfants.

Du reste, il ne faut pas croire, comme le texte de la loi pourrait le faire penser, que la présence d'un seul enfant au moment de la donation, ne soit pas suffisante pour empêcher la révocation : «Car, dit Pothier, dans l'usage vulgaire de parler, il suffit qu'une personne ait un enfant, pour qu'on ne puisse pas dire qu'elle n'a pas d'enfants. Et d'ailleurs, il est évident que la raison de la loi ne milite que lorsque le donateur n'a point d'enfants» (Des Don., sect. III, art. 2 § 2). Telle était aussi la solution des jurisconsultes romains que nous avons vue plus haut.

La présence d'un seul enfant au moment de la donation est donc un obstacle suffisant à la révocation, sans qu'il y ai à distinguer suivant le sexe de cet enfant, comme le faisaien Ricard (Donations, 3e partie, chap. V, n° 598) et Pothie (loc. cit.). Ces auteurs admettaient que la présence de fille n'empêchaient pas la révocation par la survenance d'un mâle si le donateur a fait une libéralité à l'un de ses parents d même nom et de mêmes armes. En présence des principe de 1789 et de l'abolition du droit d'aînesse, il n'est plu possible d'admettre cette solution.

La loi considère comme étant sans enfants, le donateu ou la *donatrice* dont l'enfant ne serait que conçu au momer de la donation (961 C. N.). En effet, la règle de droit *Infan conceptus pro nato habetur,* ne s'applique que *quoties de com modis suis agitur.* On ne doit pas tourner contre l'enfant ur faveur de la loi. De plus, le donateur n'a senti qu'impa faitement le sentiment de la tendresse paternelle, et il n'e dès lors pas certain qu'il ait disposé en parfaite connaissan de cause. «Ce n'est que lorsque l'enfant est né, dit Malevil dans son analyse raisonnée du Code civil, qu'on sent tout plaisir d'être père et toutes les obligations que ce titre impose

Examinons maintenant quelques questions controversée dont la solution a donné lieu à des divergences dans la do trine.

I. L'existence au temps de la donation d'un enfant natu reconnu, forme-t-elle obstacle à la révocation par la na sanée postérieure d'un enfant légitime? Nous étudiero cette question importante dans deux hypothèses, suivant q la donation a été faite à un étranger ou à l'enfant natu lui-même.

1re Hypothèse. — *La donation est faite à un étranger.* Dans ce cas, nous décidons sans hésitation, qu'elle doit-ê révoquée par la survenance d'un enfant légitime.

Telle était en effet la solution du droit romain et de l'o donnance de 1731. «La loi et l'ordonnance, dit Pothier (*l cit.*), n'entendent parler que des enfants légitimes. Les l

du droit intermédiaire, et notamment l'art. 2 du décret de 1793, en assimilant les enfants naturels aux enfants légitimes, n'eurent qu'une durée trop éphémère pour influer sur notre question. Aussi les travaux préparatoires du Code Napoléon, montrent-ils jusqu'à l'évidence que ses rédacteurs ont voulu revenir purement et simplement au droit établi par l'ordonnance de 1731. «La règle de la révocation par survenance d'enfants, disait Bigot de Préameneu, dans l'exposé des motifs au Corps législatif, a été maintenue telle, que dans l'Ordonnance de 1731 on la trouve expliquée et dégagée des difficultés qu'elle avait fait naître.» Il résulte de cet aperçu historique que les rédacteurs du Code, en employant les mêmes termes qu'autrefois, ont entendu leur laisser le même sens, et que, par conséquent, l'existence d'un enfant naturel au temps de la donation, ne peut produire aujourd'hui d'autres effets que dans l'ancien droit. (Furgole, Quest. 18 sur l'Ord. de 1731.)

D'un autre côté, l'art. 960 en exigeant que le donateur n'ait ni enfants *ni descendants* vivants, ne peut vouloir parler que des enfants légitimes, puisqu'il n'existe aux yeux de la loi de parenté naturelle qu'entre le père et l'enfant, et il ne saurait donc être question de descendants naturels. La locution *enfants ou descendants* ne peut comprendre que la postérité légitime.

En faveur du système inverse dont M. Troplong (Donation, n° 1381), est le principal défenseur, on invoque l'état de proscription dans lequel se trouvaient autrefois les enfants naturels, et on le compare avec l'autorité que le Code Napoléon a accordé à l'existence de l'enfant naturel. Mais ce point de vue n'est guère exact. Si en effet nos lois se montrent quelquefois favorables aux enfants naturels, elles les traitent souvent aussi plus sévèrement que l'ancien droit, en leur défendant par exemple la recherche de la paternité. Au soutien de cette opinion on dit encore que l'affection des père et mère pour leur enfant naturel est tout aussi vive et aussi profonde que celle qu'ils peuvent éprouver pour

cession de ses père et mère, les donations qui lui sont faites en avancement d'hoirie ne lèsent nullement les enfants légitimes; 2° sur ce que ces donations ne constituent que l'acquit d'une obligation naturelle. La Cour suprême a adopté cette doctrine en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris. (Req. Rej. 10 juillet 1844, Sir. 44, I, 506; Paris, 29 décembre 1843, Sir. 44, II, 49). MM. Aubry et Rau (§ 709, note 18) et M. Troplong (n° 1381), se sont aussi rangés à ce système.

Malgré les motifs invoqués en faveur de cette opinion par ces illustres jurisconsultés, et qui ont leur valeur incontestable, nous préférons nous tenir au texte de l'art. 960 et dire que dans cette hypothèse comme dans la première, la donation est révocable. En effet, rien dans la loi ne nous autorise à établir une distinction entre nos deux hypothèses, et si nous avons démontré, comme nous l'espérons, que la donation faite à un étranger est révocable malgré l'existence d'un enfant naturel, la même argumentation doit s'appliquer dans le cas où la donation est faite à l'enfant naturel. Quant à l'argument tiré de ce que les droits des enfants légitimes ne sont pas lésés si la donation subsiste, nous croyons qu'il n'est d'aucune influence sur notre question. Car ce n'est pas de la succession du donateur et de la réserve des enfants légitimes que nous avons à nous occuper, mais du point de savoir si le donateur a droit et intérêt à demander la révocation. Or, son droit nous parait certain; son intérêt et l'intérêt de ses enfants, de leur éducation et de leur établissement peuvent être immenses, comme si la donation comprenait toute la fortune du donateur, qui s'était peut-être réservé une modique rente viagère. Dans le système inverse, les enfants légitimes seraient obligés d'attendre la mort de leur père pour faire rentrer dans sa succession par voie de réduction une grande partie des biens donnés. C'est là une conséquence que les partisans de premier système ne pourraient eux-mêmes admettre.

Il est vrai que si la donation n'est que l'acquit d'une obli-

gation naturelle, elle ne sera pas révocable; car il n'y au alors en réalité qu'un secours alimentaire qui ne constil rait pas une donation (204 C. N.). Mais, par cela même, toı les autres donations nous semblent devoir être révoquées cette considération ne fait que fortifier notre système. I sons encore remarquer que l'arrêt de la Cour de cassa qu'on nous oppose n'est pas un de ces arrêts de principe interprète la loi et fixe la jurisprudence, mais un de ces rêts qui, selon le vieux proverbe, sont bons pour ceux les obtiennent. En effet, les circonstances particulières la cause dans laquelle l'enfant légitime ne demandait la réduction, tandis que la révocation était demandée des créanciers postérieurs à la donation, ont pu exercer légitime influence sur l'esprit des magistrats. M. Trop lui-même observe qu'il ne faut pas généraliser cet arrêt l'étendant hors de son cas. La Cour de Paris jugea du n contrairement aux conclusions de M. le procureur gén Hébert (Sir. 24, II, 49), qui furent approuvées par MM. villeneuve et Carette. (Demolombe, T. III, n° 731.)

II. L'existence d'un enfant adoptif à l'époque de la do tion empêche-t-elle la révocation pour survenance d'enfa Nous résolvons la question par la négative. Cette solutio fonde : 1° sur le texte de l'art. 960. Les mots *enfants et cendants* ne peuvent, en effet s'appliquer qu'aux enfant gitimes; 2° sur l'esprit de la loi; car la présomption su quelle elle fonde la révocation des donations pour surven d'enfants, c'est-à-dire l'absence du sentiment de la tendı paternelle, subsiste dans le cas où le donateur n'avait que enfants adoptifs, qui ne peuvent pas éveiller dans le cœu l'adoptant le sentiment d'un père pour son enfant propren dit. (Aubry et Rau § 709, note 19; Demolombe, T. III, n°

III. La présence d'un enfant né d'un mariage putatif pêcherait-elle la révocation comme la présence d'un er légitime ordinaire. L'affirmative n'est pas douteuse, lor l'époux donateur a été de bonne foi; mais que décider été de mauvaise foi? Il faut encore admettre la même

tion; car, en premier lieu, l'enfant étant réputé légitime, même à l'égard de l'époux de mauvaise foi, on ne peut pas dire que celui-ci n'avait pas d'enfant légitime au temps de la donation. D'un autre côté, si la donation faite par l'époux de mauvaise foi était révocable, on arriverait à ce résultat immoral que l'époux de mauvaise foi serait mieux traité que celui qui était de bonne foi. (Demante, T. IV, n° 103 bis X; Demolombe, T. III, n° 535.)

IV. La donation faite par une personne ayant un enfant absent ne serait pas révoquée par la survenance d'un autre enfant, lors même que l'absence aurait été déclarée dès avant la donation, à moins qu'on ne prouve que le décès de l'absent soit antérieur à la libéralité.

Cette proposition n'était pas admise par l'ancienne jurisprudence et par Pothier (sect. 8, art. 2 § 2). Plusieurs auteurs modernes (Troplong, n° 1378; Grenier, T. I, n° 183; Delvincourt, T. II, p. 289) se sont fondés sur ces autorités et sur l'esprit prétendu de la loi pour considérer l'enfant absent comme décédé.

MM. Dalloz (n° 1904), Demante (T. IV, n° 103 bis, XI), Marcadé (sur l'art. 960, III), d'un côté, M. Demolombe (T. III, n° 739) de l'autre, ont admis des propositions intermédiaires. Suivant les premiers de ces auteurs, il faudrait distinguer entre la présomption et la déclaration d'absence, et suivant M. Demolombe, entre la période de l'envoi en possession provisoire et celle de l'envoi en possession définitif: irrévocable, si elle était faite pendant la première période, la donation serait révocable si elle était faite pendant la seconde.

Mais l'ancien Droit ne saurait être suivi; car l'art. 960 contient une disposition exceptionnelle, et on ne peut étendre sa présomption légale à un cas que la loi n'a pas prévu. Les révocations sont de droit étroit; elles sont une exception que l'on doit renfermer dans ses limites; c'est le Droit romain qui nous le dit dans la loi 141 D. *De Verb. Signif.* L. 50, T. XVII : *Quod contra rationem juris receptum est non est*

morts au moment de la donation. Devrait-on décider de même s'il s'agissait d'enfants morts civilement? La loi du 31 mai 1854, en abolissant la mort civile, n'en a fait cesser les effets que pour l'avenir. L'intérêt de la question posée peut donc se présenter encore au sujet de donations faites avant le 31 mai 1854; et il faut, pensons-nous, la résoudre affirmativement. L'art. 25 C. N., en effet, établit la plus complète assimilation entre la mort naturelle et la mort civile au point de vue juridique. Est-il du reste possible d'admettre que la tendresse qui est le fondement de la révocation, existât dans le cœur d'un père pour un enfant, qui, par sa conduite criminelle, a souillé l'honneur de la famille?

VI. La présence d'un enfant indigne de succéder à l'époque de la donation, est-elle un obstacle à la révocation? Autrefois, surtout avant l'Ordonnance de 1731, la négative était généralement admise: car «c'est l'égal, dit Pothier, de n'avoir pas d'enfants ou d'en avoir dont la conduite nous a fait perdre envers eux les sentiments que la nature inspire.» Mais en présence des termes de l'art 960 C. N., qui veut que la révocation soit impossible, dans le cas où le donateur avait des enfants vivants au temps de la donation, l'affirmative nous semble indubitable.

§ II. — *La seconde condition requise par la loi pour opérer la révocation des donations, consiste dans la survenance d'un enfant légitime au donateur.* — Il faut donc qu'il survienne au donateur un enfant légitime. La naissance d'un enfant naturel ne pourrait produire le même effet; le texte est trop formel sur ce point. Quoique l'art. 960 ne parle que d'un enfant, il est évident que la survenance d'un petit enfant serait aussi une cause de révocation. Pour se trouver dans cette hypothèse, il faut supposer que le donateur ait disposé postérieurement à la mort de son fils, et qu'un enfant soit né de la veuve de ce fils dans les dix mois qui ont suivi la mort de son mari. La survenance sera alors opérée par la naissance d'un enfant posthume: cas prévu par l'art. 960.

Toutefois la naissance d'un enfant n'opère révocation,

1843 et 8 juillet 1847, Sir. 43, II, 481 et 48, II, 727). Du reste, l'impossibilité où serait le donataire de se procurer une preuve écrite des faits qu'il allègue, lui permettrait de recourir à tous moyens de preuve. (1348 C. N.)

Passons à l'étude de quelques points deuteux :

I. De même que la présence d'un enfant adoptif au moment de la donation n'empêche pas celle-ci d'être révoquée par la survenance d'un enfant légitime, de même l'adoption d'un enfant par le donateur ne révoquerait pas les donations qu'il a consenties. Car sans cela on arriverait à ce résultat impossible de permettre au donateur de révoquer toutes les libéralités qu'il aurait faites au gré de sa volonté. (Req. Rej. 2 février 1852; Troplong, n° 1373; Aubry et Rau § 709.)

II. La survenance d'un enfant issu d'un mariage putatif opérerait certainement la révocation si l'époux donateur avait été de bonne foi; mais que décider si cet époux avait été de mauvaise foi? Cette question divise les auteurs.

Suivant une première opinion la donation serait irrévocable par la raison que l'époux de mauvaise foi ne doit jamais pouvoir invoquer en sa faveur le mariage putatif qui ne produit des effets civils qu'à l'égard de l'époux de bonne foi et des enfants. (Demolombe, T. III, n° 745; Troplong, n° 1382.)

MM. Delvincourt (T. II, p. 290) et Duranton (T. VIII, n° 586) admettent dans un second système la révocation de la donation, mais ils réservent l'exercice de l'action en révocation aux enfants. Ils s'appuient : 1° sur ce qu'on ne doit pas récompenser le donateur de sa mauvaise foi : *Nemo potest ex delicto consequi beneficium ;* 2° sur ce que les enfants étant légitimes, on ne peut les priver du bénéfice de la révocation.

Le premier système se réfute par ces considérations : 1° que la révocation est établie non pas tant dans l'intérêt du donateur que dans celui des enfants, comme le prouvent les discussions du Code Napoléon, et comme M. Troplong le reconnait lui-même; 2° que si l'époux donateur ne doit pas pouvoir invoquer les effets civils du mariage, la révo-

cation est bien moins une conséquence immédiate du mariage que l'effet de la survenance d'un enfant légitime. Est-ce que la loi fait dépendre la révocatien d'un mariage légitime? Nullement. Le Code comme l'ordonnance la font résulter de la survenance d'un enfant légitime.

Quant au second système le principe dont il est parti est exact, mais en n'accordant le droit de demander la révocation qu'aux enfants, il aboutit à une décision arbitraire qui, dans son application, partage les auteurs même de ce système : ce qui suffit à en montrer la défectuosité. Ajoutons que les rédacteurs du Code, en admettant la révocation de plein droit, ont voulu veiller aux intérêts des enfants. (Maleville, sur l'art. 953.)

Après avoir essayé de démontrer l'inadmissibilité de ces deux systèmes, nous nous rangeons à la troisième opinion, d'après laquelle l'époux de mauvaise foi peut lui-même demander la révocation. Cette solution repose sur le texte de l'art. 960 : l'enfant issu d'un mariage légitime est en effet légitime à l'égard de tout le monde; et sa survenance doit opérer la révocation d'une donation même consentie par l'époux de mauvaise foi, qui a vis-à-vis de cet enfant les droits et les obligations d'un père légitime. Notre opinion s'appuie encore sur les motifs que nous avons invoqués pour réfuter les deux autres systèmes. Qu'on ne lui reproche pas du reste d'être immorale, parce qu'elle récompenserait la mauvaise foi de l'époux donateur. — Il ne faut pas perdre de vue que la révocation est accordée au donateur bien moins en cette qualité qu'en celle de père et en raison des affections que la paternité inspire et des devoirs qu'elle impose. Ce ne sont pas ses mérites que la loi considère mais ses devoirs. Ce qui serait peu moral, ce serait de faire retomber sur les enfants innocents la faute de leur auteur, et de les condamner peut-être à la misère. C'est ce que les auteurs du second système ont très-bien compris, mais comme les expédients qu'ils ont proposés sont contraires aux principes de notre droit, nous avons dû nous ranger à l'opinion que nous

venons d'établir. (Aubry et Rau § 709, note 25; Vazeille, sur l'art. 960, n° 9.)

III. Le retour d'un enfant absent à l'époque de la donation ne pourrait jamais opérer la révocation d'une donation, non-seulement dans le système que nous avons admis et où son absence même déclarée n'empêche pas la révocation, mais encore dans les autres systèmes dont nous avons donné une idée plus haut. En effet, une condition essentielle pour que la révocation puisse avoir lieu, c'est que le donateur n'ait pas d'enfants vivants au temps de la donation; or, le retour de l'enfant absent prouve péremptoirement que cet enfant n'était pas mort, et que dès lors la donation n'a pas été faite sans enfants vivants. (Demolombe, T. III, n° 752.)

M. Troplong, n° 1378, professe l'opinion contraire; mais dans le système de cet auteur on tomberait dans une incertitude et un arbitraire effrayants, puisqu'il faudrait subordonner le maintien ou la révocation de la donation à la preuve si périlleuse de l'opinion que le donateur avait de la mort de l'absent. Nous admettrions cependant que le retour de l'enfant absent opérerait la révocation dans le cas où le père donateur aurait été faussement induit en erreur sur la mort de son fils, par la production d'un acte de décès erroné.

IV. Le retour à la vie civile d'un enfant mort civilement au temps de la donation, était une cause de révocation des donations consenties par le père qui à ce moment n'avait pas *d'enfants vivants* dans le sens légal du mot. (25 C. N.) Nous rejetons ainsi l'opinion contraire de Toullier (T. V, n° 299), et nous n'admettons pas la distinction de Duranton (T. VIII, n° 578), d'après laquelle la révocation n'aurait lieu que dans le cas où l'enfant recouvre la jouissance des droits civils en purgeant sa contumace par sa représentation en justice après les cinq ans qui ont suivi l'exécution par effigie conformément à l'art. 30 C. N., et non dans le cas où la mort civile cesserait par l'effet de lettres de grâce. Si les lettres de grâce ne doivent jamais nuire aux

point fut consacré avant l'ordonnance par un arrêt célèbre du Parlement de Paris du 12 avril 1551, rendu au profit de l'illustre Dumoulin qui, sans enfant à l'époque du mariage de Ferry Dumoulin, son frère, avait renonçé, dans le contrat de mariage de ce frère et en sa faveur, à tous ses droits successifs tant paternels que maternels. — Cependant le paiement d'une obligation naturelle ne serait pas révocable, car il ne constitue pas une libéralité.

Les donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux seraient également révocables. Si l'on venait objecter au donateur qui demande la révocation : 1° qu'il ne peut se prévaloir de sa fraude et de sa dissimulation ; 2° qu'en adoptant la forme d'un contrat à titre onéreux, il a par là renoncé indirectement à l'action en révocation, nous répondrions victorieusement : 1° qu'il n'y a fraude qu'autant que l'on fait indirectement ce que l'on ne peut faire directement; 2° qu'il est impossible de supposer une renonciation prohibée par l'art. 965, qu'elle soit directe ou indirecte. La seule difficulté sur ce point est la question de savoir si la révocation pourrait avoir effet contre les tiers acquéreurs de bonne foi. Cette question délicate met en conflit les princes de la science et a donné lieu à trois systèmes.

1^er^ Système. — D'après ce système, enseigné par M. Troplong, les droits des tiers doivent être résolus, parce que l'art. 963 ne distingue pas entre le cas de donation faite régulièrement et le cas de donation déguisée, et parce que les art. 929 et 2125 proclament d'une façon absolue la règle : *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.* (Don., T. II, n° 1025.)

2^e^ Système. — Ce système, imaginé par M. Demolombe, distingue suivant l'intention qu'a eue le donateur, en adoptant la forme d'un contrat à titre onéreux : s'il a voulu faire une fraude au préjudice des tiers, la résolution n'aura pas d'effets contre eux; mais il en sera autrement, si le donateur n'a eu recours à la forme d'un contrat à titre onéreux que pour un motif exempt de fraude, par exemple pour éviter des droits de mutation trop considérables.

Quant au second système, il nous paraît complétement inadmissible, car la distinction sur laquelle il repose amènerait dans la pratique des difficultés d'appréciation, et serait ainsi une source intarissable de procès.

Aux termes de l'art. 960, les donations en faveur de mariage faites aux conjoints par des tiers autres que leurs ascendants sont soumises à la révocation pour cause de survenance d'enfants. Dans notre ancienne jurisprudence, pareilles donations n'étaient pas révocables. Plusieurs Coutumes le disaient formellement, notamment celle de Bourbonnais (art. 225), et celle d'Auvergne (ch. XIV, art. 33). Pour appuyer cette solution, on disait que les donations avaient quelque chose d'onéreux, et que les conjoints pouvaient prétendre « qu'ils ne se seraient pas engagés dans les liens du mariage et à supporter les charges d'une famille, si ce n'eût été dans la considération de l'avantage qu'ils auraient reçu» (Ricard, Donations, III^e^ partie, ch. V, n° 606). Mais le Parlement de Paris abandonna cette doctrine en 1551, dans le procès dont nous avons déjà parlé, et que Dumoulin soutint contre son frère. La donation qu'il avait faite à ce dernier par contrat de mariage fut déclarée révoquée par la survenance d'un enfant qui était né au célèbre jurisconsulte. L'arrêt fut prononcé en robes rouges, et dès lors l'opinion, soutenue par Dumoulin, prévalut. Cette solution n'est que juste au reste : les époux ont eu tort de compter sur le maintien de la donation. Ils auraient dû prévoir les atteintes que la survenance d'enfants pourrait faire subir aux libéralités qu'ils avaient reçues, et ne pas y attacher plus d'importance qu'elles n'en méritaient.

Toutes les donations, *de quelque valeur qu'elles puissent être,* sont révocables. Le Code et l'ordonnance ont ainsi tranché une controverse ancienne, conformément à l'avis de Furgole (Question 14 sur l'ord. de 1731, n° 1), et contrairement aux opinions de Cujas (sur le titre *De Revocandis Donationibus*) et de Ricard (III^e^ partie, n° 605), qui n'admettaient la révocation des donations que si elles comprenaient, d'après

Douai, 11 novembre 1844, Sir. 45, II, 599, Paris, 1er avril 1851.)

Passons à l'examen des deux classes de donations que la loi excepte de la révocation pour cause de survenance d'enfants.

1re Exception. — La donation est faite à un conjoint, en faveur de son mariage par un de ses ascendants. Cette exception est sans but, car le donateur n'était pas sans enfants. Ce n'est donc là qu'une application de la règle générale. Les rédacteurs du Code ont cependant jugé utile de le décider formellement pour condamner une subtilité de quelques anciens docteurs, qui, prétendant que la même personne ne pouvait jouer à la fois le double rôle de donataire et d'enfant, tiraient de là cette conséquence, que dans le cas où un ascendant aurait fait une libéralité à son unique descendant, cette libéralité serait révoquée par la survenance d'un second enfant.

2e Exception. — La véritable et unique dérogation à la règle, qui veut que toutes les donations soient révoquées par survenance d'enfants, concerne les donations faites en faveur de mariage par les conjoints l'un à l'autre. Cette exception se justifie aisément : d'abord on a pu craindre d'intéresser les époux à ne point avoir d'enfants ; ensuite, comme le dit Pothier, il est indifférent aux enfants de trouver les biens donnés dans la succession du donateur ou dans celle du donataire, car l'un et l'autre sont également intéressés à les leur conserver.

Le motif qui conduit à affranchir de la révocabilité les donations émanées des époux dans leur pacte matrimonial, n'existe plus, si le mariage étant demeuré stérile, et l'époux donataire étant prédécédé, l'époux donateur a des enfants d'un second mariage. Mais faut-il appliquer ici la maxime : « *Cessante ratione legis, cessat lex,* » et déclarer la donation révoquée dans l'intérêt du père des enfants et au préjudice des ascendants ou des collatéraux du donataire. Sans doute il eut été très-rationnel d'appliquer ici la règle et non l'exception. Mais comme la loi ne distingue pas entre ces deux

cas, nous ne pouvons en présence du texte
précis de l'art 960, admettre la révocation. Dı
donateur pourrait éviter les inconvénients q
de signaler, en stipulant le droit de retour pc
donataire décéderait sans enfants. (Req. Re
an XI, Sir. IV, 1, 21, Cass., 11 mai 185
nº 1067; Aubry et Rau § 709, Demolombe, '

L'exception que nous venons d'expliquer,
pas aux donations qui interviendraient entr
avant que leur mariage ne fut projeté; car
nation en faveur de mariage que celle qui a
principal mobile, pour cause finale, et qu
des conventions d'où il résulte que le maria
dition essentielle, et que, comme l'art. 108
caduque si le mariage ne s'en suit pas. (B
vembre 1859, Jour. Not. nº 16706.)

Les donations entre époux pendant le m
pas davantage révoquées par survenance
1096 C. N. les dispense formellement de c
vocation, et le motif de la loi est, que ces
révocables, *ad nutum,* il était inutile de le
mode spécial de révocation.

Section IV. — *De quelle manière opère l*
*cause de survenance d'enfants, et quels en*

Les donations demeureront révoquées *de*
de survenance d'enfants au donateur (960 C.
cipe, hors de doute aujourd'hui, découlent
quences importantes, complétement oppo
résultent de la nature de la révocation po
cution des conditions et pour cause d'ingrat

1º La révocation n'est pas *facultative,* ca
pas de la demande ou du silence du do
sorte que la naissance de l'enfant arrivée
pourra rester propriétaire qu'en vertu d'ur
sition. (964 C. N.)

2° La révocation n'est pas *judiciaire*, en ce sens que le donateur n'a pas besoin de faire prononcer la révocation par la justice. Si le donataire venait à nier l'existence, soit de la libéralité, soit de l'une des deux conditions requises pour opérer la révocation, le tribunal saisi n'aurait qu'à reconnaître l'existence de la libéralité et des deux conditions requises et à déclarer ensuite que la révocation existe par le fait de la naissance de l'enfant légitime du donateur.

3° Le donateur n'a pas besoin d'attaquer d'abord le donataire, et peut poursuivre directement les tiers détenteurs.

4° La révocation peut être invoquée par toute personne intéressée. Ainsi un tiers, en voie de prescrire le bien donné, qui serait assigné par le donataire en revendication, pourrait s'en prévaloir pour faire déclarer ce dernier non recevable en sa demande, pour défaut de qualité.

5° Le droit de demander la révocation est imprescriptible.

6° La donation révoquée n'est susceptible d'aucune ratification soit expresse, soit tacite.

La révocation pour cause de survenance d'enfants est, en ce qui concerne ses effets, et sauf ce que nous dirons sur la restitution des fruits, régie par les principes généraux sur les effets des conditions résolutoires. Ainsi, les choses sont remises au même état que si la donation n'avait pas eu lieu. Les biens donnés sont censés n'être jamais sortis du patrimoine du donateur, qui peut en disposer comme bon lui semble, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Les enfants n'ont aucun droit sur les biens donnés avant le décès de leur père, et ils ne les trouveront dans sa succession qu'en qualité d'héritiers acceptants. Le droit à la révocation compte donc dans le patrimoine du donateur comme tout autre bien : d'où cette conséquence, qu'il est le gage commun de ses créanciers, qui peuvent, en son nom, agir contre le donataire. (1166 C. N.)

§ 1. *Effets de la révocation à l'égard du donataire.*

*A. Quant aux objets donnés.* — Le donataire doit restituer au donateur tous les objets qu'il tient de sa libéralité. Il

importe peu que le donataire a
donnés avant ou après la révoc
saurait se prévaloir de l'exécuti
le donateur après la naissance c
se ratifie pas. Les améliorations
du fait du donataire formeront l
et le donateur. Si la compensa
il y aurait lieu à une indemnité
y aurait droit nous lui accord
jusqu'à parfait paiement.

Dans le cas de révocation
rente viagère le donataire évir
des arrérages qu'il a acquittés p
passeraient les revenus des bi
l'affirmative avec M. Troplong,
un arrêt de la Cour de Paris d
en effet ne doit jamais être vi
faisance.

*B. Quant aux fruits produits*
fruits le donataire doit-il resti
s'exprime ainsi : « La donati
sans néanmoins que le donata
fruits par lui perçus, de quelq
est du jour que la naissance
par mariage subsèquent lui a
autre acte en bonne forme et
pour rentrer dans les biens d
postérieurement à cette notific

Ainsi, jusqu'à la naissanc
acquis au donataire à titre
1° que le donataire a droit au
en possession des choses dor
2° que les fruits civils s'acqué
il a droit à ceux de ces fruits
de l'enfant, alors même qu
(Demante, T. IV, 106 bis I.)

Depuis la naissance jusqu'à la notification exigée par notre article pour constituer le donataire en état de mauvaise foi, il acquiert les fruits comme possesseur de bonne foi en vertu de l'art. 549 : Ainsi il n'a droit aux fruits qu'autant qu'il a été en possession et il ne peut conserver les fruits civils qu'autant qu'il les a perçus. Jusqu'à la notification la loi présume que le donataire a été de bonne foi ; et c'est là une présomtion *juris* et *de jure,* contre laquelle aucune preuve contraire ne peut être admise. (1352 C. N.) Jusqu'à ce moment, en effet, le donataire, bien qu'il connût la naissance de l'enfant, pouvait espérer que le donateur le laisserait en possession des biens donnés par une nouvelle disposition. La notification de la naissance ne peut être remplacée que par un autre acte en bonne forme. C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé avec raison que dans le cas où le donataire était nommé tuteur de l'enfant dont la naissance avait révoqué la donation, la notification prescrite par l'art. 962 était censée faite. En effet, la nomination à la tutelle d'un enfant contient implicitement la notification de sa naissance (418 C. N.). De plus, le tuteur chargé de faire la notification ne peut la faire à lui-même. Enfin, comme étant responsable du défaut de notification, la maxime : *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio,* l'empêche de s'en prévaloir.

§ II. *Effets de la révocation à l'égard des tiers.* — Les effets de la révocation pour cause de survenance d'enfants relativement à la propriété, aux hypothèques ou aux autres droits réels consentis à des tiers, sont réglés par l'art. 963, qui déclare tous ces droits résolus par application de la maxime : *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.* Nous avons déjà expliqué plus haut les effets de cette règle de droit.

Quant à la restitution des fruits, nous estimons que l'art. 962, qui n'exige du donataire la restitution des fruits que depuis la notification de la naissance de l'enfant, doit aussi s'appliquer aux tiers détenteurs des immeubles donnés. (Aubry et Rau § 709, note 35.)

révoquée lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant. » — « Art. 964. Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant, soit après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition. »

Ainsi, toute ratification, soit expresse soit tacite, est prohibée. Aucun événement postérieur, ni la mort de l'*enfant*, *ni* celle du donateur, ni l'exécution volontaire de la donation, ni aucun acte quelconque ne pourraient confirmer la donation ainsi révoquée. On ne confirme pas ce qui n'existe plus : *Confirmatio nihil novi juris addit.* C'est ainsi notamment que la Cour de Paris a jugé le 31 janvier 1860 (J. N., n° 16795) que, pour qu'une donation révoquée par survenance d'enfants soit remplacée par une disposition nouvelle, il ne suffit pas qu'il intervienne un acte nouveau; il faut que cet acte ne puisse être considéré comme simple *exécution* de la donation première, et, par suite, comme n'étant que confirmatif de cette donation.

Mais rien ne nous empêcherait de voir une nouvelle disposition dans un acte confirmatif passé devant notaires. Ce traité n'est-il pas absolument l'équivalent d'un acte portant donation ? Si, en apparence, c'est un acte confirmatif, ce n'est en réalité qu'un nouvel acte de donation qui, pour les détails de la libéralité, se réfère à un acte antérieur, acte sans valeur légale, mais qui, cependant, n'était pas *frauduleux*. La volonté de la loi, du reste, est remplie, car cette nouvelle disposition est conforme aux règles qui *régissent* les donations.

2° Renonciation. — « Toute clause ou convention, dit l'art. 965, par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfants, sera regardée comme

nulle et ne pourra produire aucun effet.» — Tout
tion antérieure à la naissance de l'enfant du donate
toute ratification postérieure, se trouve donc prol
disposition se justifie assez d'elle-même. La rév
effet, est établie, tant en considération du dona
considération des enfants. De plus, la loi qui a
venir l'imprévoyance des donateurs, ne les aura
qu'imparfaitement, si elle leur avait permis de fa
nonciation dont ils n'auraient pu apprécier tout
et dont la clause serait devenue de style. L'art.
Nap., qui défend aux particuliers de déroger a
intéressent l'ordre public, pourrait suffire pou
toute renonciation.

La prohibition de l'art. 965 s'applique à toute r
totale ou partielle, directe ou indirecte, comme
teur se portait garant de la vente des objets do
sentie par le donataire.

Dans la pratique cependant il s'est présenté
curieuse rapporté par M. Troplong (n° 1407), où
de plusieurs qualités et circonstances réunies fa
une fin de non recevoir contre la demande en ré
donateur. Deux époux avaient fait une donation
un tiers. Il ne naquit point d'enfants de leur m
femme mourut et institua són mari légataire
Celui-ci contracta un second mariage dont il eut
Quoique la donation se trouvait révoquée, la Co
par arrêt du 5 janvier 1844 déclara le mari non
et le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté pa
cassation le 18 décembre 1844 (Sir. 44, II, 387 et
Ce fut, ce nous semble avec raison; car, tenu
ons de sa première femme en sa qualité de légat
en cette qualité de faire valoir la donation pou
donataire pouvait lui répondre avec succès : *Q*
*tione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio.*

M. Demolombe pense encore qu'un homme a
donation à une femme qu'il épouse plus tard, p

au droit de demander la révocation dans le contrat de mariage. Mais si la renonciation a lieu en faveur du mariage, la donation n'en reste pas moins une donation ordinaire régie par les articles 960 et 965. (Bordeaux, 30 novembre 1859, V, supra.)

Le donateur peut-il céder son droit à la révocation? Point de doute quand son droit est ouvert. Mais que décider si la condition résolutoire de la naissance de l'enfant n'est pas accomplie. Nous ne pensons pas que le donateur puisse dans ce cas céder son droit. En effet, l'esprit de la loi est d'interdire toute clause ou convention qui diminuerait le droit du donateur à la révocation. De plus en admettant que ce droit éventuel est cessible, on arriverait à ce résultat : 1° que le donateur s'en dessaisirait à vil prix; 2° que le droit à la révocation pourrait par suite de cessions fictives tomber entre les mains du donataire, ce qui constituerait une renonciation indirecte de la part du donateur.

3° Prescription. — La seule cause d'extinction du droit de demander la révocation résulte de la prescription. Voilà ce que nous dit à cet égard l'art. 966. « Le donataire, ses héritiers ou autres détenteurs des choses données ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfants, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; et ce, sans préjudice des interruptions telles que de droit. »

A vrai dire le droit du donateur est imprescriptible, mais en fait il peut se trouver éteint, puisque l'action qu'il voudrait intenter viendrait échouer devant la prescription acquisitive du donataire ou de ses ayant-cause.

L'art. 966 apporte trois dérogations aux principes généraux en matière de prescription, par l'étude desquelles nous allons terminer notre travail.

1° Cet article n'admet à l'égard des tiers détenteurs que la prescription trentenaire. Or, d'après le droit commun

3° D'après le droit commun l'usucapion donne un *titre* nouveau à la personne au profit de laquelle elle s'est accomplie. Dans notre matière au contraire ceux qui *prescrivent* les immeubles donnés en deviennent propriétaires à titre de donataires. Ce point cependant est vivement *controversé* et présente un grand intérêt pratique. En effet, dans le système auquel nous nous rallions, ceux qui auront prescrit les objets donnés, restant donataires, seront soumis à la réduction, au rapport et à la révocation pour cause d'inexécution des conditions et pour ingratitude.

En faveur de l'opinion qui veut que le donataire, ses héritiers ou ayant-cause soient propriétaires en vertu d'*un titre* nouveau, on raisonne ainsi : 1° La donation anéantie de plein droit par la naissance de l'enfant ne peut revivre par aucune ratification expresse ou tacite; or, si la prescription laisse à ceux qui l'ont accomplie le titre de donataires, il faut admettre une ratification tacite et mettre les textes de la loi en contradiction avec eux-mêmes. 2° Il n'est pas possible d'admettre que les tiers détenteurs deviennent donataires. (Marcadé sur l'art. 966, n° 746—768.)

A ces arguments nous répondrons que les mots de l'*art. 960* « *pour faire valoir la donation révoquée* » sont formels, et que s'il y a confirmation de la donation par suite de l'inaction du donateur, cela prouve seulement que l'art. 966 apporte une exception bien naturelle aux art. 962 et 964. Enfin l'art. 2240 C. N. empêche que le donataire et ses ayant-cause deviennent propriétaires en vertu d'un titre nouveau. Cet art. porte en effet : « On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession. » Or, le donataire ou ses ayant-cause ne sont en possession qu'en vertu d'un titre de propriété résoluble, et cette possession ne peut pas leur servir à acquérir la propriété *ex causa usucapionis*. (Demante, T. IV, n° 110 bis I, 110 bis X; Demolombe, T. III, n° 813.)

On entend par actes conservatoires, tous actes ayant pour objet d'empêcher, soit le dépérissement, soit l'extinction d'un droit, et d'en assurer l'efficacité et la réalisation. Les mesures conservatoires que doivent prendre les syndics d'une faillite, comprennent deux objets principaux : la conservation des droits du failli contre ses débiteurs, et la conservation des droits des créanciers contre le failli.

### Section I. — *Des actes conservatoires des droits du failli contre ses débiteurs.*

Les syndics doivent veiller, non-seulement à la conservation des créances mobilières du failli, mais aussi à celle de ses droits immobiliers.

Ainsi ils doivent notamment interrompre les prescriptions courant contre le failli par des demandes en justice, faire toutes saisies-arrêts contre tous débiteurs, poursuivre le recouvrement des billets dûs au failli et qui sont arrivés à échéance, présenter à l'acceptation ceux qui sont soumis à cette formalité, les faire protester à défaut de paiement ou d'acceptation, exercer ensuite le recours contre les endosseurs, poursuivre par toutes voies de droit l'exécution des jugements et actes, demander la délivrance d'un legs, d'un objet acheté, prendre, en un mot, toutes les mesures nécessaires pour assurer le paiement des créances actives du failli.

Cette obligation n'astreint pas toutefois les syndics à intenter aux risques et périls des créanciers un procès, dont les frais pourraient absorber la totalité de leur créance. (Rennes, 1er juillet 1819.)

Les syndics sont personnellement responsables de toute négligence, de toute faute qu'ils commettraient dans l'exercice de leurs fonctions, et qui préjudicieraient à la masse des créanciers. Ils seraient garants de toutes les sommes qu'ils auraient fait perdre à la masse. Quelque gratuit que soit un mandat, il oblige celui qui l'accepte à répondre au moins de

loi nouvelle indiquaient que ce certificat serait donné par le greffier, et dans l'usage c'est ce fonctionnaire qui le délivre. La manière dont se prend cette inscription est donc très-simple et très-économique.

L'inscription doit, pour être valable, réunir les conditions exigées par l'art. 2148 C. N. Cependant, comme il serait difficile et oiseux, sinon impossible de mentionner les noms de tous les créanciers du failli, l'inscription est prise au nom de la masse des créanciers, exerçant les droits et actions de leur débiteur.

Le bénéfice de ces inscriptions appartient en cas d'union à la masse des créanciers, en cas de concordat au failli, qui est remis à la tête de ses affaires, et qui, par l'effet du concordat, est subrogé dans tous les droits des créanciers qui avaient inscrit. Toutefois, dans ce dernier cas, le failli concordataire serait bien avisé de rectifier les inscriptions prises au nom de la masse, afin de recevoir les notifications nécessaires pour surenchérir et se présenter utilement à l'ordre. Le conservateur opérera cette rectification de nom et de domicile sur le vu du jugement, qui homologue le concordat, et sur la justification que ce jugement a passé en force de chose jugée.

### Section II. — *Des actes conservatoires des droits des créanciers contre le failli.*

Les syndics doivent non-seulement réunir les éléments épars de la fortune du failli, ils doivent aussi veiller à la conservation des biens qui sont en la possession du failli. C'est ainsi qu'ils doivent requérir l'apposition des scellés, leur levée, procéder à l'inventaire, se faire autoriser à vendre les objets sujets à dépérissement prochain ou à une dépréciation imminente, continuer dans certains cas l'exploitation du fonds de commerce, ouvrir les lettres adressées au failli, dresser le bilan de la faillite dans le cas où celui-ci aurait négligé de les déposer.

au contraire, que les créanciers de la faillite ont une véritable hypothèque, c'est-à-dire un droit de préférence sur les tiers, qui ont acquis des droits réels sur les biens du failli, soit avant, soit après la déclaration de faillite, mais qui n'ont été inscrits qu'après l'inscription de l'art. 490. En effet, aux termes de l'art. 517 du Code de commerce, *l'homologation conservera* à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, *l'hypothèque inscrite*, en vertu du § 3 de l'art. 490. Or, si l'homologation conserve l'hypothèque, c'est qu'il y avait quelque chose antérieurement. On ne conserve que ce qui existe.

La même solution aurait dû, croyons-nous, prévaloir sous l'ancien Code de commerce et en vertu d'un argument semblable. L'art. 490 n'a fait que reproduire l'ancien art. 500; et l'art. 517 ne diffère de l'ancien art. 524 qu'en un point. L'art. 524 après avoir dit que l'homologation conserve l'hypothèque n'avait pas dit qu'il s'agissait de l'hypothèque *inscrite* en vertu de l'art. 500. Or, de quelle autre hypothèque l'art. 524 voulait-il parler? Il ne pouvait être question de l'hypothèque appartenant aux créanciers hypothécaires du failli, puisque ces créanciers ne sont parties au concordat et qu'ils ne pouvaient y être admis, comme aujourd'hui encore, que s'ils renonçaient à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

La théorie qui reconnait une hypothèque aux créanciers du failli a prévalu aujourd'hui en doctrine et en jurisprudence; et voilà ce que nous lisons dans un arrêt de la Cour de cassation : (Req. Rej., 29 décembre 1858, Sir. 59, I, 209.) « Attendu que l'inscription du syndic n'avait pas seulement pour objet de rendre public l'état de faillite, mais bien de protéger les droits hypothécaires de la masse des créanciers, etc. »

La Cour de Paris avait d'abord jugé en sens contraire (22 juin 1850, Sir. 41, II, 542), mais depuis l'arrêt de cassation ci-dessus elle est revenue sur sa premère jurisprudence qui a aussi été adoptée par d'autres Cours. (Paris, 24 avril 1861, Sir. 61, II, 439; Besançon, 16 avril 1862,

ne soit permis à personne de l'ignorer. Ce sont là de ces fictions légales que l'intérêt général fait admettre, mais qui sont fréquemment en désaccord avec la réalité. Le failli peut avoir des immeubles situés en diverses localités dans lesquelles il est à peine connu, et où il aura réussi à conserver l'apparence d'un négociant *in bonis;* ou bien le règlement de la faillite aura traîné en longueur; des années se seront écoulées, et insensiblement le fait de la faillite aura été perdu de vue. Le failli cependant, aura repris les affaires; il fera des emprunts, donnera des hypothèques; et quand le nouveau créancier, réclamant son paiement, menacera de faire vendre, les anciens créanciers se réveilleront et lui opposeront l'inefficacité de son hypothèque fondée sur le dessaisissement. C'est là ce que le législateur n'a pas voulu : il y a vu un piège tendu à la bonne foi des tiers et une brèche faite au principe fondamental de l'hypothèque, à sa publicité: Il est allé au-devant du danger, en créant une hypothèque au profit de la masse, et en la soumettant à la nécessité de l'inscription. Il n'eût pas atteint son but, en ordonnant l'inscription, sans y attacher l'hypothèque, et uniquement comme moyen de donner de la publicité à la faillite; car, sans l'hypothèque, où serait, pour les tiers, la sanction de la négligence des syndics à prendre cette inscription? Avec l'hypothèque, au contraire, la peine de cette négligence se trouve dans la préférence qu'obtiendront, sur les créanciers chirographaires de la faillite, les créanciers postérieurs qui se seront fait donner une hypothèque par le failli et qui l'auront fait inscrire avant celle de la masse.

L'hypothèque, ainsi justifiée, n'a pas seulement pour but de garantir l'exécution du concordat. Elle produit les effets ordinaires de toute hypothèque; et nous allons voir les conséquences de la théorie que nous avons admise.

1° Cette hypothèque a pour but de rendre inefficaces, au regard des créanciers de la masse, les inscriptions qui, postérieurement à celle que les syndics ont requise en vertu de l'art. 490, auraient été prises du chef de précédents pro-

5° Mais le vendeur qui aurait vendu un immeuble au *failli* avant la faillite, et qui aurait négligé de faire transcrire l'acte de vente ou de prendre inscription avant le jugement *déclaratif* de faillite, pour la conservation de son privilége, se verrait-il préféré, sur le prix de l'immeuble dont la *vente* a été opérée par les syndics, par les créanciers chirographaires de la faillite, dûment inscrits en vertu de *l'art. 490?*

Il est hors de doute que, dans ce cas, le vendeur n'a plus de son chef, ni privilège ni hypothèque ni action résolutoire sur l'immeuble (448 C. com.). On ne doit pas même distinguer entre l'inscription et la transcription de l'acte de vente. Mais a-t-on dit, ce sont là deux formes *tout-à-fait* différentes de la publicité: l'art. 448 C. com. ne parle que de l'inscription; on ne peut donc pas, les déchéances *étant* de droit étroit, l'appliquer à la transcription. Mais cette distinction repose sur une équivoque, la transcription ne diffère de l'inscription que par la forme, et produit absolument les mêmes effets; car la *transcription vaut inscription* pour le vendeur. (Flandin, De la Transcription, T. II, n° 1177, note 1 et 2.)

Mais est-ce à dire pour cela que le vendeur doive *être* préféré sur le prix de l'immeuble par les créanciers chirographaires de la faillite? On ne saurait attribuer cette intention au législateur, qui voit dans le fait de la faillite, un obstacle à la réalisation de droits hypothécaires valablement acquis, afin de placer dans ce naufrage commun, tous les créanciers sous le même niveau. Comment aurait-il choisi précisément ce moment pour établir entre eux des préférences, des droits d'antériorité, d'autant moins justifiés que ceux-là qui seraient appelés à en profiter, sont d'une condition moins favorable que ceux qui auraient à en souffrir? L'hypothèque créée par l'art. 490 n'a d'effet que contre les créanciers postérieurs à la faillite. Du reste, le vendeur créancier de son prix n'en est pas moins un créancier de la faillite; et à ce titre, l'inscription prise au nom de la masse lui profite, loin de pouvoir être tournée contre lui. Il en est

l'art. 2121 C. N. Nous répondrons que, sans sortir du *Code Napoléon* on trouve l'hypothèque légale des légataires (1017) qui n'est pas mentionnée dans l'art. 2121. Du reste si cette hypothèque avait le caractère d'une hypothèque judiciaire, un texte n'eût pas été nécessaire pour l'établir, puisque l'hypothèque judiciaire est attachée, de plein droit, à tout jugement emportant obligation. Or, le jugement qui déclare la faillite et nomme les syndics provisoires, ne fait que constater l'existence d'un fait, la cessation des paiements. Il ne contient aucune condamnation ni implicite ni explicite. Et la preuve, c'est que la Cour de cassation n'a vu pendant longtemps, dans l'inscription prescrite par l'art. 490, qu'un moyen de donner une plus grande publicité à la faillite, et ne lui a reconnu l'effet de constituer un droit hypothécaire au profit de la masse qu'en présence d'un texte précis. Il suit de là que cette hypothèque est légale, puisqu'elle découle d'un texte de loi.

Toutefois cette hypothèque légale diffère essentiellement de celles dont il est parlé en l'art. 2121:

1° D'une part, en effet, elle n'offre pas un caractère de généralité aussi absolue qu'une hypothèque légale ordinaire. Elle est restreinte aux immeubles que le failli possédait au moment de la déclaration de la faillite et à ceux qui lui adviendront tant que durera l'état de faillite. Nous rejetons ainsi deux opinions extrêmes: La première, argumentant des mots « *immeubles dont ils connaîtront l'existence* » limite les effets de l'hypothèque prise en vertu du jugement déclaratif aux immeubles dont le syndic connait l'existence.

Cette manière de voir s'était fait jour dans un jugement du tribunal de commerce de la Seine, à la date du 10 janv. 1864 (affaire Crouillebois). Mais, sur l'appel, cette partie du jugement fut infirmée, et nous dirons avec l'arrêt « que ces expressions ne sauraient avoir pour effet de dénaturer le caractère de l'hypothèque conférée à la masse;..... qu'elles n'ont d'autre objet que de limiter la responsabilité des syndics, dans le cas où ils auraient négligé de prendre inscrip-

tion sur certains immeubles du f
l'existence» (Paris, 26 mars 18
plus plausible, prétend qu'en ca
l'art. 490 s'étend même aux imn
après la dissolution de l'union
mangeat sur Bravard, T. V, p.
opinion est incompatible avec le
corde d'hypothèque qu'à la mass
comme l'inscription doit être pı
n'y a plus de syndics après la d
pothèque n'est plus possible. L
thèque n'y fait rien. En effet, il
rales que les hypothèques légale
et comme la spécialité est une
hypothécaire, la disposition de
étendue à toutes les hypothèq
(Aubry et Rau § 264, note 14; I

2° Un second point qui disti
hypothèques légales de l'art. 21
efficacité dépend d'une inscript
chacun des immeubles qui doive
de notre hypothèque comme de
diciaires réduites. La raison de
raison est, que cette hypothèqu
cipe, est spéciale quant à ses ef
laquelle elle est conservée, par
pas sur tous les immeubles, doi
ceux qu'elle atteint spécialemen
Rau § 264, note 25.)

Ainsi se trouve établie l'étend
l'art. 490 confère aux créancie
troisième et dernière question
l'art. 490 § 3.

*Vu par le Professeur soussigné, Président de l'A*
Strasbourg, le 4 août 1866.
A. MUGNIER.